

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 et à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 lés-
 légales tres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels des 25 janvier 1918 et 25 mars
 1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 6 août 1919.	829
2. — Le retour des Drapeaux.	829

PARTIE OFFICIELLE

3. — Dahir du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) déclarant d'utilité publique le plan et le règlement relatifs aux zones réservées à Rabat aux établissements incommodes, insalubres ou dangereux.	830
4. — Dahir du 2 août 1919 (4 Kaada 1337) autorisant la vente de l'immeuble domanial dit " Adir de Bghoura ".	831
5. — Dahir du 4 août 1919 (6 Kaada 1337) révisant certains droits d'enregistrement.	834
6. — Dahir du 2 août 1919 (4 Kaada 1337) maintenant la prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires.	834
7. — Ordre du 5 août 1919 pour l'application du dahir ci-dessus.	836
8. — Arrêté Viziriel du 26 juillet 1919 (27 Chaoual 1337) relatif à l'organisation du cadre spécial des agents du Service de la Conservation Foncière.	836
9. — Ordres Généraux n° 154 et 155.	836
10. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant règlement d'eau en vue de l'installation d'une centrale hydroélectrique sur l'oued Boukherreb à Fès.	837
11. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'ouverture d'une rue à Mazagan.	839
12. — Avis de mise en recouvrement des rôles du Tertib de 1919.	839
13. — Nominations et démissions.	840

PARTIE NON OFFICIELLE

14. — Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 4 août 1919.	841
15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 31 juillet 1919.	842
16. — Avis de concours pour l'emploi de dame-employée de l'Office des P. T. T.	843
17. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 2147 à 2165 inclus ; Extraits rectificatif concernant la réquisition n° 2076. Avis de clôtures de bornages n° 1493, 1539, 1598, 1605, 1639, 1745, 1770, 1773, 1783, 1788, 1795 et 1813.	844
18. — Annonces et avis divers.	849

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 6 août 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 6 août, sous la présidence de S. M. le Sultan.

LE RETOUR DES DRAPEAUX

Le Résident Général s'est rendu à Casablanca le 29 juillet pour y recevoir les drapeaux des régiments du Maroc de retour de Paris.

A 5 heures du soir il se trouvait sur la place de France, accompagné de S. A. MOULAY IDRIS, fils aîné du Sultan, et de tous les commandants de subdivisions. Il salua les drapeaux et les délégations militaires, ayant à leur tête le général POEYMIER. Puis il prit la tête du défilé et conduisit les drapeaux au Stade, où se trouvait S. M. le Sultan, entourée du Makhzen et de sa garde.

Là, sur la demande du Sultan, le général LYAUTER remit à chacun des drapeaux le Mérite Militaire Chérifien et procéda à une remise de décorations. Tout autour du Stade se trouvaient les divers groupements : mutilés, fédérations, médaillés, jeunesse des écoles. Le général remit, sous la tente du Sultan, la croix du Ouissam Alaouite à quatre mutilés français désignés par leurs camarades et à quatre mutilés marocains.

A cette réception des drapeaux de la guerre étaient présents deux drapeaux symbolisant, l'un la vieille armée d'Afrique, l'autre la jeune armée marocaine : le drapeau de la défense légendaire de Mazagan (1840), relique dont le 1^{er} Bataillon d'Afrique, actuellement stationné dans la région de Taza, a la garde depuis près de 80 ans, et le drapeau du poste de Tarzout, au sud de Fès, qui, en juin 1916, défendu par une poignée d'hommes, a résisté pendant trois jours aux plus furieux assauts.

Le même soir, le Résident Général réunit à sa table,

avec M. BLANC, Délégué à la Résidence, et les commandants de subdivisions, tous les officiers revenus de France, ainsi que trois sous-officiers et trois poilus.

Après le dîner, un champagne d'honneur fut servi à Excelsior, où se retrouvèrent les délégations de tous les corps de troupe, officiers, sous-officiers et soldats de la garnison.

Au milieu de l'enthousiasme de la foule, le général POEYMIER prononça quelques vibrantes paroles, auxquelles le général LYAUTEY répondit.

Il remercia le général POEYMIER d'avoir porté sa pensée vers ceux qui n'étaient pas à l'honneur et qui en étaient dignes, ceux pour qui la guerre dure encore, les soldats de Bohême avec PELLÉ, un des nôtres ; ceux de Pologne avec HENRYS, un des nôtres ; ceux d'Orient avec d'ESPENY, un des nôtres ; et enfin ceux du front marocain, qui montent toujours leur garde ingrate et rude.

Puis, remontant plus haut et plus loin, le général LYAUTEY évoque tous ceux qui depuis 80 ans ont édifié, pièce à pièce, l'empire colonial de la France. Il saisit cette occasion de fixer un point de l'histoire. Il n'y a pas eu, en effet, d'œuvre plus méconnue ni plus léoriée. A-t-elle assez trouvé créance la légende de l'aventure coloniale, de la déperdition des forces, des atteintes portées aux ressources indispensables à la défense nationale. C'est presque à l'insu de la Métropole que les grands coloniaux ont donné à notre pays cet admirable domaine d'outre-mer. Pour en apprécier aujourd'hui le bénéfice, il suffit de rappeler les faits :

L'arrivée en 1914 de contingents coloniaux au moment le plus tragique ;

Le recrutement intense poursuivi pendant 5 ans ;

Les « mois de pain » envoyés par les colonies à la Métropole ;

L'incomparable appoint enfin de valeurs plus hautes : des troupes moralement et physiquement aguerries, des cadres d'officiers et de sous-officiers coutumiers de tous les risques et de toutes les responsabilités, des chefs enfin dont il suffit de citer les noms : GOURAUD, d'ESPENY, MANGIN, HENRYS, BRULARD, DEGOUTTE... et le plus grand de tous : GALLIÉNI.

La guerre a révélé à la France le « poilu ». Ce « poilu », nos bleds le connaissent depuis longtemps. Et le général évoque ses souvenirs du Tonkin, de Madagascar, d'Afrique...

Ainsi, c'est dans les campagnes coloniales que s'est forgé l'outil de la victoire, en même temps que c'est là qu'apparaît avec le plus d'éclat le contraste entre les deux conceptions de la guerre : l'allemande et la française.

Leur guerre laisse derrière elle la destruction. Partout où nous avons planté notre drapeau c'est la vie qui renaît.

Oui, cette guerre coloniale tant décriée est par excellence une guerre constructive, une œuvre de paix et de civilisation.

« Maintenant, s'écrie le général LYAUTEY, vos drapeaux vont se disperser. Si je vous ai fait venir aujourd'hui auprès de moi mes commandants de régions, c'est pour que vous receviez de nos mains ces emblèmes sacrés chargés de gloire. Emportez-les. Ils ne vont pas s'enfermer comme des reliques vénérables dans les salles d'honneur des garnisons. Drapeaux de guerre ils étaient hier,

« drapeaux de guerre ils seront demain. Car il y a une « étape de demain.

« Mais il ne s'agit pas de servir des desseins de domination. Notre seul dessein, en poursuivant au Maroc l'œuvre entreprise, est la paix. Cette paix nous la voulons parce que nous l'avons méritée par nos sacrifices. Mais les destinées du monde restent obscures. Le seul moyen de conserver la paix c'est d'être forts. Le jour où le Maroc sera complètement pacifié il sera pour la France la grande réserve toute prête, celle qui impose le respect des traités et garantit une paix glorieuse, pour laquelle tant de nos frères sont morts. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 JUILLET 1919 (23 Chaoual 1337)
déclarant d'utilité publique le plan et le règlement relatifs aux zones réservées à Rabat aux établissements incommodes, insalubres ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scéau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Au vu le plan et le règlement dressé le 1^{er} mai 1919 par le Chef du Service spécial d'architecture et des plans de villes ;

Au vu l'enquête ouverte à Rabat du 5 mai au 5 juin 1919, au sujet desdits plans et règlements ;

Au vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1335) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Considérant qu'il y a utilité publique à déterminer et à réglementer les zones réservées dans la ville de Rabat aux établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement joints au présent dahir, et concernant les zones réservées dans la ville de Rabat aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1337.

(22 juillet 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1919 (4 Kaada 1337)
 autorisant la vente de l'immeuble domanial dit
 " Adir de Bghoura "

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement agricole de
 la Région de Méchraa bel Ksiri,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de l'immeuble domanial dit « Adir de Bghoura », situé à huit kilomètres environ au nord-est de Méchraa bel Ksiri, sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Gharb).

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir reproduira les clauses du cahier des charges et se référera au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1337,

(2 août 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1919.

P. le Commissaire Résident Général,
 Le Délégué à la Résidence Générale,
 U. BLANC.

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente d'une propriété domaniale dite « Adir de Bghoura » située près de Méchraa bel Ksiri, Cercle du Gharb, région de Rabat.

Dans le but de favoriser la mise en valeur du pays et après avis conforme du Comité de Colonisation, l'Administration du Protectorat a décidé la mise en vente, par adjudication, entre les demandeurs inscrits et agréés, de la propriété domaniale dite « Adir de Bghoura », désignée ci-dessous, aux clauses et conditions indiquées ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le mardi 23 septembre 1919, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat, et par voie d'adjudication, sur soumission, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

ART. 2. — Dépôt des demandes. — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) avant le 12 septembre, à 12 heures, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de références précises concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées le lendemain 13 septembre par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, et au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part à l'adjudication pourront seuls soumissionner ensuite dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition de la propriété mise en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Objet de la vente.* — L'immeuble mis en vente dit « Adir de Bghoura », d'une superficie de 278 hectares, 11 ares, est situé dans la Circonscription administrative de Méchraa bel Ksiri, Cercle du Gharb, Région de Rabat, à huit kilomètres environ au nord-est de Méchraa bel Ksiri, sur le territoire de la tribu des Beni Malek.

Sous les réserves faites à l'article ci-après, la propriété est vendue telle qu'elle se poursuit et comporte, telle au surplus, qu'elle est figurée et délimitée par un liséré rouge au plan ci-annexé.

Les limites sont :

Au Nord : par Méchraa Rha, les terrains des Oulad Ziar Cherabta et la colline de Khalkhal.

A l'Est : par les terrains du douar de Si Mohammed Cherki.

Au Sud : par les propriétés de Si Djilali ould Mestar et de Moulay Ali el Ketiri.

A l'Ouest : par le chemin du Souk el Arba de Sidi Aïssa au Souk el Khemis de Sidi Kacem.

Il existe sur la propriété les constructions ci-après désignées appartenant à M. Rinieri, locataire de l'Adir de Bghoura :

1° Une maison en maçonnerie de 0 m. 50 d'épaisseur 9 x 5, couverte en terrasse, composée de deux pièces, avec cloison intérieure en briques, d'une valeur de cinq mille francs (5.000 francs).

2° Une porcherie construite en maçonnerie, couverte en tuiles, composée de trente loges pour les truies et leur portée, et d'un parc pour les porcins. Le tout est entouré de murs ; le sol est couvert en béton de chaux ; valeur douze mille francs (12.000 francs).

3° Une étable à bœufs d'une superficie de 200 mètres carrés, couverte en tôles ondulées, pavée en moellons. Valeur trois mille francs (3.000 francs).

La valeur totale de ces constructions s'élevant à vingt mille francs (20.000 francs) sera remboursée à M. Rinieri, leur propriétaire, par l'acquéreur, le jour de sa mise en possession.

Sont et demeurent attachés au fonds, tels qu'ils seront reconnus et définis et sous réserve du maintien des servitudes existantes au profit des tiers, les droits à l'usage des eaux des sources et de l'oued Bghoura.

ART. 4. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu en séance publique devant une commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines, ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'éleverait au cours de l'adjudication au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des

clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 5. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 6. — *Mise à prix. — Procédures d'adjudication.* La mise à prix est fixée à 9.000 francs (neuf mille francs). Cette somme servira de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une offre d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné..... demeurant à.....
« après avoir pris connaissance du cahier des charges
« concernant la vente de la propriété dite « Adir de Bghou-
« ra », offre de m'en rendre acquéreur au prix de.....
« (en toutes lettres) et de rembourser à M. Rinieri, loca-
« taire de l'Adir de Bghoura, le jour de ma mise en pos-
« session, la somme de vingt-mille francs, représentant la
« valeur des constructions par lui édifiées sur la propriété.
« Je m'engage, en outre, à exécuter toutes les clauses de
« mise en valeur, agricoles et autres, imposées par ledit
« cahier des charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée portant très lisiblement la suscription suivante :

Adjudication de la propriété « Adir de Bghoura »
(Nom et adresse du soumissionnaire)

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, avant le 12 septembre 1919, à midi.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées, et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées au début de la séance d'adjudication entre les mains du président de la Commission d'adjudication et décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la Commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés par voie de dépôt séance tenante, de nouvelles soumissions.

ART. 7. — *Titre de propriété.* — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant la vente de l'immeuble

sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

Le titre définitif de propriété consistant en un titre foncier d'immatriculation ne sera délivré que lorsque les clauses de la vente auront été intégralement remplies à l'expiration de la cinquième année de jouissance. Jusque-là, l'Administration conserve par devers elle les deux originaux du contrat, dont duplicata sera remis à l'intéressé.

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1919.

ART. 9. — *Paiement du prix.* — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable en deux termes : le premier égal au tiers du prix de vente, sera exigible le jour de l'entrée en jouissance, et le second qui complètera le paiement à l'expiration de la cinquième année de jouissance.

Le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêt à 5 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque et nantissement, à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile.

Clauses de mise en valeur

ART. 10. — L'acquéreur sera tenu d'exploiter la propriété suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture et d'élevage indigènes.

ART. 11. — D'une manière générale, l'adjudicataire sera, dans l'exercice des droits qui lui seront reconnus, soumis aux règlements intervenus ou à intervenir sur la police et l'utilisation des eaux, notamment en ce qui concerne :

- L'édification d'ouvrages intéressant le Domaine Public ou destinés à un usage commun avec des tiers.
- La faculté de reprise par l'Etat, en vue de l'alimentation des centres urbains ou ruraux des cubes qu'il serait nécessaire de prélever sur ceux dont l'usage aurait été régulièrement reconnu au dit acquéreur ;
- Sa participation financière obligatoire aux dépenses d'exécution des aménagements hydrauliques qui seraient ultérieurement entrepris sur l'oued Bghoura et ses dépendances soit en vue de la salubrité publique, soit pour réaliser une meilleure utilisation des lots.

Il est également stipulé que dans l'aménagement des irrigations ou l'évacuation des eaux de colature, l'acquéreur devra prendre toutes mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 12. — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constaté, à l'expiration de la cinquième année, par un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et un colon désigné par la Chambre d'Agriculture de Rabat.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Clauses générales

ART. 13. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble présentement vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour erreur d'estimation, vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée. L'Administration ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir, soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 14. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et résiliation de la vente.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 16. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété vendue, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins et pistes existant dans la propriété vendue.

ART. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et en général toutes les dépendances du Domaine Public, telles qu'elles sont définies au Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine Public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 18. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. L'em-

prise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant droit pour le sol nu au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur. Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 20. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 21. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement, à l'échéance prévue du terme différé ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Impôts

ART. 23. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de timbre et d'enregistrement du contrat de vente sont également à sa charge.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FONTANA.

**DAHIR DU 4 AOUT 1919 (6 Kaada 1337)
revisant certains droits d'enregistrement.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est apparu que les taxes d'enregistrement en vigueur au Maroc, telles qu'elles sont établies par le dahir organique du 11 mars 1915, ne correspondaient plus ni aux charges grandissantes du budget ni à l'étendue des obligations pesant sur d'autres catégories de contribuables.

Il a semblé également de bonne équité fiscale de prélever sur les principaux actes de la vie civile ou commerciale un surcroît d'impôt correspondant de plus près aux avantages qui en sont communément retirés.

Pour ces motifs, dont se sont d'ailleurs inspirées ces derniers temps la plupart des législations fiscales, et notamment celle de la France, certains tarifs actuellement exigibles sont modifiés ainsi qu'il est dit ci-après.



LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, modifié par celui du 3 novembre 1917 (17 Moharrem 1336),

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs proportionnels fixés par le titre 6 du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) sont portés :

- 1° Pour les mutations à titre onéreux comprises à la section 1, § 1, n° 1 du dit titre 6 de 2,50 % à 4 %
- 2° Pour les mutations du même § n° 2, de 1 fr et 1,50 % à 2 %
- à la seule exception des marchandises neuves garnissant les fonds de commerce, lesquelles ne seront assujetties qu'à un droit de 0,50 %, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article.
- 3° Sur le montant des apports par contrat de mariage de 0,10 % à 0,25 %
- 4° Pour les quittances, compensations, et tous actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières et les retraits de réméré exercés et enregistrés dans les délais stipulés, de 0,25 à 0,50 %
- 5° Pour les louages d'industrie et tous marchés compris à la section 1, § 3, n° 13 du titre 6, de 0,50 à 1,00 % exception faite pour les marchés de l'Etat payés par le Trésor, dont le droit est réduit à 0,25 %.
- 6° Pour les obligations de sommes et tous contrats énumérés à la section 1, § 3, n° 14 du titre 6 de 0,50 % à 1 %
- 7° Pour les ouvertures et réalisations de crédits de 0,25 % à 0,50 %
- 8° Pour les prorogations de délai pures et simples et les titres nouveaux de 0,10 % à 0,25 %

ART. 2. — Les mainlevées d'inscriptions hypothécaires restent assujetties au tarif de 0,10 %, mais ce droit devient exigible sur le montant de la mainlevée, exception

faite des mainlevées partielles en cas de réduction d'inscription pour lesquelles le maximum est fixé à... 2 francs

ART. 3. — Les droits fixes de 2 francs établis à la section 2 du titre 6 sont portés à 3 francs, à l'exception des actes énumérés aux n° 2 et 10 de ladite section 2.

ART. 4. — La perception des droits proportionnels suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, inclusivement et sans fraction.

ART. 5. — Le délai de 10 jours fixé par l'art. 21 du dahir précité du 11 mars 1915 est porté à 20 jours et commence à courir de la date de l'acte rédigé par les adoul.

Lorsque les adoul ne résident pas dans la localité où le bureau de l'Enregistrement est établi, le délai sera de 30 jours.

ART. 6. — L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux de première instance ; les jugements sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel, mais ne peuvent être attaqués par voie de cassation.

*Fait à Rabat, le 6 Kaada 1337,
(4 août 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 5 août 1919.
**Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.**

**DAHIR DU 2 AOUT 1919 (4 Kaada 1337)
maintenant la prohibition de sortie des céréales
et denrées accessoires.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pendant la guerre, l'interdiction de l'exportation libre des céréales hors du Maroc a été imposée par les nécessités de la défense nationale. Tout ce qui excédait les besoins de la consommation locale a été monopolisé au profit de la France.

Par la même occasion, les prix d'achat pratiqués par la Métropole ont été fixés de façon à ne point laisser s'implanter dans le pays, déjà considérablement enrichi par notre pénétration, une surenchère excessive des conditions d'existence.

Avec la paix, la nécessité de ravitailler la France disparaît, mais celle d'alimenter le Maroc et de maintenir un état de vie normale subsiste. Or, étant donné surtout la médiocrité de la récolte actuelle, l'exportation libre, même contingente, eût risqué de compromettre la consommation locale et eût entraîné fatalement le doublement des prix à l'unique profit du commerce.

Entre l'intérêt du consommateur et le bénéfice de l'intermédiaire, le Protectorat ne pouvait hésiter. Il a été décidé, en conséquence, que, tout en relevant les prix dans une certaine mesure, pour rapprocher le cours local des cours mondiaux, le Protectorat se substituerait à la France dans la réalisation des achats de grains.

Le jour où le rétablissement des prix mondiaux permettra d'envisager la liberté d'exportation sans péril, la présente mesure, qui ne correspond qu'à un état de chose transitoire, sera rapportée.



LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Interdictions de sortie

ARTICLE PREMIER. — Dans le but d'assurer le ravitaillement de la population civile et du corps d'occupation, la sortie des blés tendre et dur, des orges, avoines, maïs, sorgho, fèves et lentilles demeure interdite jusqu'à nouvel ordre.

Achats par le Gouvernement Chérifien

ART. 2. — Le Gouvernement Chérifien se porte acheteur des céréales et denrées accessoires ci-dessus énumérées aux prix qui seront fixés par des arrêtés du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sur l'avis conforme du Directeur Général des Finances et du Directeur des Affaires Civiles.

L'interdiction de sortie prévue à l'article premier s'applique aux produits reconnus non marchands et qui, de ce fait, ne seront pas retenus par le service acheteur.

ART. 3. — Dans le cas où l'offre serait supérieure aux besoins de la demande locale, l'excédent réalisé pourra être vendu par le Gouvernement Chérifien en vue de l'exportation.

Agence comptable

ART. 4. — A l'effet d'assurer l'exécution des mesures qui précèdent, il est créé un emploi d'agent comptable du ravitaillement. Un arrêté du Grand Vizir désignera le titulaire de cet emploi. Un arrêté du Directeur Général des Finances fixera sa rémunération.

ART. 5. — L'agent comptable est placé sous la surveillance administrative du Directeur Général des Finances et du Directeur de l'Agriculture.

Il est chargé :

1° De mandater, dans la limite des autorisations qui lui seront accordées par le Directeur Général des Finances ;

a) Les sommes nécessaires aux régisseurs-comptables, tant pour assurer l'achat des céréales et denrées accessoires que pour faire face aux dépenses de toute nature occasionnées par ces achats ;

b) Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'agence comptable.

2° De vérifier, avant de les verser au Trésorier général du Protectorat, toutes pièces justificatives de dépenses effectuées par les régisseurs-comptables.

3° De tenir comptabilité, deniers et matières, de toutes les opérations se rapportant aux achats et ventes de céréales et denrées accessoires.

4° De fournir au Directeur Général des Finances, à la fin de chaque mois, pour le mois précédent, un relevé de cette comptabilité.

5° De présenter, en fin d'année (31 décembre), au Directeur Général des Finances le compte de sa gestion.

Régisseurs-Comptables

ART. 6. — Les régisseurs-comptables sont nommés par le Directeur Général des Finances. Ils sont responsables de leurs opérations vis-à-vis de l'agent comptable.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 23 du dahir du 9 juin 1917, les régisseurs-comptables sont dispensés pour les achats dont ils sont chargés, quel que soit leur montant, de procéder par voie d'adjudication ou de marché de gré à gré. Ils retirent un reçu décompté des sommes qu'ils versent aux vendeurs.

Par dérogation aux dispositions de l'art. 27, paragraphe 2, du dahir précité, l'agent comptable peut faire aux régisseurs-comptables des avances jusqu'à concurrence de 200.000 francs. Ce maximum peut être augmenté par décision du Directeur Général des Finances.

Pour les paiements supérieurs à 150 francs et par dérogation aux dispositions de l'art. 38, paragraphe 2 du même dahir, si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au régisseur-comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur le reçu. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins notoirement connus.

Ventes par le Gouvernement Chérifien

ART. 8. — L'agent comptable adressera tous les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois, au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, un état présentant la situation en chaque denrée, d'après sa comptabilité matières.

ART. 9. — L'agent comptable recevra les demandes d'achat de céréales et denrées accessoires et les remettra au Directeur de l'Agriculture, qui en saisira une commission tenue sous sa présidence et composée :

Du président de la Chambre de Commerce de Rabat,

Du Directeur des Affaires Civiles,

D'un représentant du Secrétariat Général du Protectorat,

De l'agent comptable.

ART. 10. — Cette commission aura pour attributions la détermination, par nature de denrées, d'après l'évaluation des récoltes, des quantités de céréales et denrées accessoires nécessaires à la consommation locale ; la discrimination parmi les produits réalisés des quantités qui seront vendues pour les besoins intérieurs du Maroc de celles qui pourront aller à l'exportation, la fixation des prix et conditions de vente du stock disponible.

ART. 11. — Les ventes effectuées par le Gouvernement Chérifien dans les conditions indiquées ci-dessus, se feront exclusivement au comptant. Le prix en sera versé, avant l'enlèvement, à la caisse du Trésorier Général du Protectorat ou d'un de ses préposés. Le récépissé délivré à cette occasion sera remis par la partie versée à l'agent comptable, celui-ci, en échange, lui délivrera une autorisation d'enlèvement. Les céréales et denrées accessoires ne pourront être enlevées des lieux où elles sont entreposées que contre remise au régisseur-comptable qui en aura la garde, de l'autorisation d'enlèvement délivrée par l'agent comptable.

Pour les quantités vendues en vue de l'exportation, le permis de sortie sera délivré par l'agent comptable.

Apurement du compte de ravitaillement

ART. 12. — Outre les attributions qui lui sont confiées par le présent dahir, l'agent comptable est chargé de liquider toutes les opérations précédemment effectuées au titre du compte de ravitaillement et de présenter au Directeur Général des Finances, dans un délai de deux mois, une situation de ce compte.

*Fait à Rabat, le 4 Kaada 1337,
(2 août 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 5 AOUT 1919

pour l'application du dahir du 2 août 1919 (4 Kaada 1337) maintenant la prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 18 juillet 1919 par la Commission consultative de Ravitaillement ;

Vu le dahir, en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), prohibant la sortie des céréales et denrées accessoires,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Service de l'Intendance mettra à la disposition du Gouvernement Chérifien, dans ses centres d'achats, le personnel, le matériel et les locaux nécessaires à l'exécution des dispositions du dahir du 2 août 1919 (4 Kaada 1337).

ART. 2. — Les achats pour le compte de la Métropole sont supprimés.

ART. 3. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent Ordre.

Fait au Q. G., à Rabat, le 5 août 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
et par ordre,
HEUSCH.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1919
(27 Chaoual 1337)**

relatif à l'organisation du cadre spécial des agents de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1917 (26 Rebia 1335) portant organisation du cadre spécial des agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1918 (26 Rebia II 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337)

portant organisation du personnel de l'Enregistrement et du Timbre ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 20 janvier 1917 (26 Rebia 1335) est complété ainsi qu'il suit :

« Les avancements des agents métropolitains de l'Enregistrement, incorporés dans le cadre d'après les bases fixées par l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel de l'Enregistrement et du Timbre, sont indépendants de ceux qu'ils pourront avoir dans la Métropole.

« Par exception, les agents nouvellement recrutés dans l'Administration métropolitaine qui obtiendraient un avancement dans la Métropole avant d'avoir atteint l'ancienneté minima requise, recevront d'office l'avancement correspondant.

« Les agents nommés inspecteurs-adjoints de l'Enregistrement seront promus immédiatement au grade de sous-chef de bureau de 1^{re} classe, au traitement de 9.000 francs ; ils pourront obtenir un nouvel avancement après deux ans d'ancienneté dans ce grade et dans cette classe.

ART. 2. — La situation des agents actuellement en fonctions sera immédiatement révisée par arrêté viziriel, sur la proposition du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Les augmentations de traitement résultant de cette révision ne pourront, en aucun cas, remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 1919.

*Fait à Rabat, le 27 Chaoual 1337,
(26 juillet 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 154

Le général POEYMIRAU reprenant le commandement de la Subdivision de Meknès, le général Bertrand, qui en faisait l'intérim, est nommé au commandement de la Subdivision et de la Région de Fès.

Le colonel THEVENY, qui assurait l'intérim à Fès, reprend le commandement du Territoire du Tadla.

Le général BERTRAND ne rejoindra Fès qu'après être resté auprès du général Poeymirau le temps nécessaire.

Le colonel THEVENY attendra le général BERTRAND à Fès et y restera tout le temps nécessaire pour lui passer complètement le service.

U. Q. G., à Casablanca, le 31 juillet 1919.

*Le Général de Division Lyautey,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 155

A la suite des opérations d'El Khendek, le 20 mai 1919, le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'Armée :

LE GROUPE DES PARTISANS DU TAFILALET :

« Avec son mordant coutumier, le groupe des partisans du Tafilalet, sous la conduite de son chef Taleb Khefifa, a, le 20 mai 1919, dégagé le ksar soumis d'El Khendek, violemment attaqué et sur le point de céder, et a permis de laisser inviolée une partie du territoire du Tizimi, que l'adversaire s'était promis d'occuper le jour même. Dans une action précédente, avait enlevé de haute lutte un fanion à l'ennemi. »

Au Q. G., à Rabat, le 2 août 1919.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant règlement d'eau en vue de l'installation d'une centrale hydroélectrique sur l'oued Bou Kherareb à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande, en date du 10 avril 1919, présentée par le Comptoir Maroc Métropole et tendant à obtenir :

1° L'autorisation de modifier l'aménagement de la chute utilisée par le moulin indigène installé au lieu dit « El Habil » ;

2° Une nouvelle réglementation des eaux de l'oued Bou Khérareb, actionnant ledit moulin ;

Vu le plan des lieux et les profils en travers des ouvrages ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1919 prescrivant l'ouverture à Fès d'une enquête de *commodo* et *incommodo* de 15 jours ;

Vu le dossier de ladite enquête ;

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics de Fès ;

Vu les propositions du Chef de Service de l'Hydraulique ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la force motrice que le Comptoir Maroc Métropole est autorisé à emprunter à l'oued Bou Khérareb, à Fès, au lieu dit « El Habil », pour la mise en jeu d'une industrie d'équarrissage, de traitement du sang et des dépouilles d'animaux abattus ; toute autre utilisation étant interdite sans nouvelle autorisation.

Les ouvrages seront exécutés et exploités dans les conditions définies aux articles ci-dessous :

ART. 2. — Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote (95,40), soit à 4 m. 60 en contrebas du repère provisoire scellé sur le parapet du pont de Beïn el Mdoun.

Ce niveau légal devra d'ailleurs être indiqué par un repère définitif, gravé ou scellé à proximité de la chambre de mise en charge, par les soins et aux frais des permissionnaires. Ceux-ci devront en assurer la conservation et le maintenir constamment accessible aux agents du contrôle et visible aux tiers intéressés.

La retenue sera constituée :

1° Par un barrage de l'oued Bou Khérareb, à 15 mètres en amont du pont de Beïn el Mdoun au point A. Ce barrage bouchera une faille existant entre les rochers du lit de l'oued ; il a pour but de récupérer les eaux inutilisées actuellement et de les amener au moulin « El Habil », dont la puissance sera augmentée ; ce barrage sera arasé à la cote 95,35 ;

2° Par la réfection du barrage actuel qui relie le rocher F en amont du pont de Beïn el Mdoun à la pile centrale dudit pont en G, et qui sera arasé à la cote 95,35 ;

3° Par la réfection du barrage actuel HJKL, qui, à l'aval du pont, relie la pile centrale H à l'extrémité de la chambre de mise en charge L.

Ce barrage sera arasé à la cote 95,35 ; il comportera sur une longueur de 20 mètres au moins un déversoir arasé à la cote 95,25, de façon à assurer, au moment où l'usine sera en chômage, l'évacuation des eaux d'étiage.

En plus du déversoir, ainsi constitué, il sera établi en B une vanne de 1 mq. 88 de section utile, avec 0,65 de hauteur sur le centre, susceptible d'écouler 4 mètres cubes.

ART. 3. — La chambre de mise en charge sera constituée par toute la retenue définie à l'article précédent et par le mur actuel formant rive droite de l'oued. Elle sera limitée à l'aval par un mur dans lequel s'encastrera le tuyau d'amenée à la turbine placée quelques mètres plus loin. Le plafond de cette chambre sera arasé à la cote 93,90.

ART. 4. — L'eau sera restituée au lit actuel de l'oued Bou Khérareb par un canal de fuite de 107 mètres de longueur.

Il sera établi :

1° Sur 50 mètres, de M à D, à l'emplacement actuel du canal de fuite du moulin, élargi à 6 m. au plafond et régularisé suivant une pente de 0,00123. Le niveau du fond du canal au-dessous des turbines sera à la cote 91,13 et le niveau supérieur de l'eau à la cote 91,53.

2° Sur 57 m. 00, de D à N, dans le lit même de l'oued Bou Khérareb, qui sera régularisé et approfondi de 0 m. 75 en D, et dont le fond sera réglé en pente uniforme de 0,00123 vers l'aval.

Le niveau supérieur de l'eau à l'extrémité du canal de fuite étant à la cote 91,30 et le niveau du plan d'eau à la prise étant 95,35, la hauteur de chute brute maximum dont l'usage est concédé aux permissionnaires est de 3 m. 95.

ART. 5. — La société permissionnaire poursuivra seule et à ses frais exclusifs les formalités afférentes à l'établissement des ouvrages à installer dans le lit de l'oued Bou Khérareb ainsi que dans le canal d'évacuation.

D'une manière générale, et appartenant à la Société de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés en

dehors du domaine public dépendant du Service Hydraulique.

ART. 6. — Le débit de l'oued Bou Khérareb qui peut être affecté à l'usine, en vertu des dispositions de l'art. 2 ci-dessus est évalué à 2 mc. à la seconde. Il est toutefois expressément spécifié que ce débit n'est nullement garanti aux permissionnaires et qu'il pourra être réduit dans le cas indiqué aux art. 7 et 9 ci-après.

ART. 7. — Une vanne pouvant assurer une chasse d'eau de 500 litres à la seconde sera installée dans le mur de retenue à l'amont du pont de Beïn el Mdoun en O.

Cette chasse aura pour but d'assurer l'évacuation des ordures publiques, qui, suivant la coutume, sont précipitées du parapet aval du pont de Beïn el Mdoun dans le lit du Bou Khérareb.

Elle devra être suffisante pour diluer et emporter ces ordures qui, avec le régime actuel, ne s'amoncellent pas sous le pont.

ART. 8. — Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de la Société permissionnaire. Celle-ci devra, en particulier, sur réquisition de l'Administration, curer à ses frais le lit de l'oued en amont du barrage, dans l'amplitude du remous, la chambre de retenue ainsi que le bief aval et le lit de l'oued Bou Khérareb, dans la partie comprise entre les points A et N du plan ci-joint au présent règlement, de manière que soit assuré, dans les conditions prévues ci-dessus, l'écoulement des eaux de la rivière, le fonctionnement des divers ouvrages et l'évacuation des ordures publiques déversées du pont de Beïn el Mdoun.

ART. 9. — L'autorisation concédée par le présent arrêté commencera à courir du jour de la notification de celui-ci à la Société permissionnaire ; elle prendra fin au 31 décembre 1945.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité, pour motifs d'intérêt public.

La Société permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, le débit indiqué à l'art. 6 ne serait plus disponible par suite, soit de sécheresse ou de toute autre cause naturelle ayant réduit le débit total de l'oued Bou Khérareb dans le bras rive droite qui passera à l'usine. Il est d'ailleurs d'ores et déjà spécifié que le débit du bras PQ, alimentant les moulins de la rive gauche est égal aux $\frac{7}{12}$ du débit total de l'oued Bou Khérareb en P. Le surplus, soit les $\frac{5}{12}$, ainsi que les eaux provenant de l'oued Masmouda, pourra être utilisé par la Société permissionnaire, sauf les cas prévus aux art. 7 et 8 ci-dessus.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle ce débit, pour l'une des causes ci-dessus, aurait été abaissé de plus d'un quart et pendant plus d'un mois, la redevance prévue à l'art. 11 ci-après, serait réduite dans la proportion que représenterait, par rapport au débit de 2.000 litres mentionné à l'art. 6, le déficit constaté.

ART. 10. — Il est formellement interdit à la Société

permissionnaire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'Administration, tout ou partie des droits que lui confère la présente autorisation.

ART. 11. — La Société permissionnaire sera tenu de verser à la Caisse de l'Amin el Amelak, à Fès, pour occupation du Domaine public et utilisation des eaux :

Pour l'année 1919, une redevance de 400 francs, et pour chacune des années suivantes une redevance de 1.738 francs.

Ces redevances seront exigibles, la première au jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté et les suivantes chacune au 1^{er} janvier de l'année qu'elles concernent.

Le chiffre de la redevance annuelle sera révisable au 1^{er} janvier 1924 et ensuite tous les cinq ans.

ART. 12. — La Société permissionnaire sera tenue de se conformer aux règlements existants ou à intervenir sur la police et l'usage des eaux.

ART. 13. — La Société permissionnaire sera tenue de donner accès, à toute époque, dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties pouvant servir d'habitation à l'usiner et son personnel, aux ingénieurs et agents du service hydraulique. D'une façon générale, elle devra mettre, quand elle en sera requise et à ses frais, les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ART. 14. — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance du Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès et des agents désignés par lui à cet effet. Ils devront être commencés dans un délai de un mois à partir de la notification du présent arrêté et poursuivis sans interruption, de manière à être terminés cinq mois après.

Après l'achèvement des travaux, l'ingénieur rédigera un procès verbal de récolement, aux frais des permissionnaires, en présence d'un représentant du Service des Domaines et des parties intéressées, dûment convoqués. S'il résulte du récolement que tous les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives du Service des Travaux Publics, la seconde aux archives du Service des Domaines et la troisième sera remise aux permissionnaires.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au Directeur Général des Travaux Publics, qui statuera sur les mesures à prendre et impartira aux permissionnaires un nouveau délai pour s'y conformer.

ART. 15. — L'autorisation pourra être retirée :

Dans le cas où les permissionnaires n'auraient pas commencé leurs aménagements dans le délai fixé à l'art. 14 et n'auraient pas assuré la mise en marche de leur usine dans les conditions définies par le présent arrêté, à l'expiration sinon du délai prescrit par ce même article pour l'achèvement des travaux, au moins du délai supplémentaire qui leur serait alors imparté, étant d'ores et déjà spécifié qu'en aucun cas ladite mise en marche ne pourra être pos-

térieure de plus d'un an au jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où, les ouvrages ayant été rendus inutilisables par suite d'accident ou de toute autre cause, ils ne seraient pas remis en service dans le délai imparti à cet effet.

Dans le cas où, en violation de l'article 10 ci-dessus, il aurait été fait cession, sans l'agrément préalable de l'Administration de tout ou partie des droits résultant de la présente autorisation.

Enfin dans celui où les permissionnaires ayant manqué à l'une des obligations essentielles que leur impose le présent arrêté et notamment l'art. 12, n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai qui leur serait alors fixé par un arrêté de mise en demeure du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 16. — Au cas où l'autorisation serait retirée par application soit du deuxième alinéa de l'art. 9, soit de l'article précédent, les termes de la redevance échus au moment du retrait ou de la déchéance, resteraient acquis au Trésor.

Dans ces deux cas, comme aussi à l'expiration de la concession, les permissionnaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'Administration.

ART. 17. — Les ouvrages établis sur le domaine public en vertu de la présente autorisation pourront être utilisés avec ou sans modification par d'autres permissionnaires, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle au fonctionnement de l'usine ni aucun frais particulier pour les titulaires de la présente autorisation.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux exploitations des divers permissionnaires seront répartis entre ceux-ci à proportion de l'intérêt respectif de chacun d'eux. A défaut d'accord amiable, il sera fait appel à un arbitre dont la décision sera loi sans recours possible. Faute d'entente entre les parties intéressées sur le choix de cet arbitre, ce dernier sera désigné par le Juge de paix de Fès.

ART. 18. — Les permissionnaires devront élire à Fès un domicile qu'ils feront connaître par une déclaration à l'ingénieur. A défaut de cette déclaration, toute signification leur sera valablement faite au siège de la Municipalité, à Fès-Ville.

ART. 19. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 20. — Le Chef du Service des Travaux Publics chargé de l'hydraulique industrielle de la Région de Fès ; l'ingénieur de l'hydraulique agricole, et le Chef des Services Municipaux de la ville de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juillet 1919.

DELURE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'ouverture d'une rue à Mazagan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Considérant l'utilité publique que présente l'ouverture d'une rue de dix mètres de largeur à travers le quartier de Kelaâ à Mazagan ;

Vu des plans dressés par le Service des Travaux Publics le 12 juin 1919,

Vu les propositions des Services Municipaux de Mazagan ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Affaires civiles ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête, au sujet de l'ouverture d'une rue de 10 mètres de largeur dans le quartier de Kelaâ, entre la rue Auguste-Sellier et la rue n° 316, telle qu'elle est définie en trait rouge sur les plans ci-annexés, sera poursuivie du 10 août au 9 septembre 1919 inclusivement au Bureau des Services Municipaux de Mazagan. Les pièces du dossier étant, au cours de cette période et pendant les heures d'ouverture des bureaux, tenues à la disposition du public.

ART. 2. — Ladite enquête sera annoncée par des avis affichés dans les divers bureaux administratifs de Mazagan, publiés sur les marchés de la ville et insérés, tant dans les journaux *La Vigie Marocaine* et *La Presse Marocaine* qu'au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

ART. 3. — A la clôture de l'enquête, si aucune opposition ne s'est produite, l'arrêté approuvant les alignements sera pris par le Pacha de Mazagan et transmis pour approbation ; en cas d'opposition, le dossier sera, au préalable, communiqué à la Direction des Affaires Civiles et à la Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 4. — M. le Chef des Services Municipaux de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
DELPIT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT DES ROLES DU TERTIB DE 1919.

L'Administration a mis en recouvrement les rôles de Tertib de 1919 dans les régions de :

MARRAKECH, RABAT, CASABLANCA, DOUKKALA.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le Tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1919 (27 Chaoual 1337), M. COUZINIE, Emile, clerc de notaire à Tlemcen, réformé à la suite de blessures de guerre, est nommé commis stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter du jour de son arrivée au Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1919 (27 Chaoual 1337), M. COQTERRE, Raoul, Jean, Emile, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, domicilié à Alger, est nommé commis de 4^e classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337), M. CROIX, Georges, Louis, ancien sous-officier titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, domicilié à Paris, est nommé commis de 4^e classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), M. RULLIER, Marcel, Charles, Camille, licencié en droit, ancien attaché au cabinet du préfet des Basses-Pyrénées, et domicilié à Pau, est nommé rédacteur stagiaire des Services Civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), M. RAPICAULT, Jules, César, Auguste, bachelier ès-lettres, actuellement détaché comme sparsitaire au Secrétariat Général du Protectorat (Service du Personnel), est nommé commis de 4^e classe des Services Civils, à compter du jour de sa démobilisation.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), M. MABILLE, Henri, Philippe, sous-officier titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, détaché à titre militaire au Bureau Régional des Renseignements de Fès, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils, à compter du jour de sa démobilisation.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), sont nommés interprètes titulaires de 5^e classe :

MM. GRECH, Antoine, Joseph, Pascal, élève interprète titulaire, à compter du 21 juin 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;
BENHALLA MOHAMED BEN CHERIB, élève interprète titulaire, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), M. NATAF, Gabriel, élève interprète, est nommé interprète civil stagiaire, à compter du 20 mai 1919, au point de vue de l'ancienneté et du jour de sa démobilisation, quant au traitement.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1919 (27 Chaoual 1337), sont nommés infirmiers spécialisés de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1919 :

a) *En qualité d'infirmier spécialisé comme aide de chirurgie :*

M. ALLÉE, Prosper, Joseph, infirmier de 4^e classe de l'Assistance Publique, attaché au service de chirurgie de l'Hôpital civil de Casablanca.

b) *En qualité d'infirmier spécialisé comme aide de laboratoire :*

M. ROBERT, Nestor, infirmier de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, attaché au dispensaire antisyphilitique de Casablanca.

c) *En qualité d'infirmiers spécialisés comme préparateurs.*

M. BENEDETTINI, Ernest, infirmier de 4^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, attaché à l'Institut Pasteur de Rabat.

M. MAISTRE, Alexandre, infirmier de 5^e classe au Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, attaché à l'Institut Pasteur, à Rabat.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), M. GRIMA, Albert, rédacteur de 2^e classe des Services Civils de l'Empire Chérifien, faisant fonctions de régisseur à Marrakech, est nommé régisseur de 3^e classe des Régies Municipales.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), M. ARNOULT, Léon, Odet, Honoré, comptable, domicilié à Rabat, est nommé commis de 4^e classe du personnel de la Trésorerie Générale, à compter du 1^{er} mai 1919.

* * *

Par arrêté viziriel du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), l'arrêté viziriel du 25 février 1919 (24 Djoumada I 1337) por-

tant régularisation de la situation des blessés de guerre recrutés avant le 1^{er} octobre 1918, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont promus, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Commis de 3^e classe des Services Civils :

MM. BARIOULET, Maurice, Léopold, commis de 4^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} décembre 1917 ;

DEDIEU, René, Sylvestre, commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1918 ;

PARODI, André, commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1918 ;

DARAN, Georges, commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1918 ;

CABANE, Joseph, commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1918 ;

LION, Fernand, Emile, commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1918 ;

LUCCIONI, Jean, André, commis de 4^e classe ; à compter du 1^{er} août 1918 ;

CRIGUER, Charles, commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1918 ;

BOTELLA, Joseph, Manuel, commis de 4^e classe.

Ces promotions produiront leur effet, quant au traitement, à compter du 1^{er} janvier 1919, sauf en ce qui concerne M. BOTELLA, qui est promu commis de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1919.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), M. LOCH, Jacques, agent sanitaire auxiliaire et temporaire, est nommé agent sanitaire maritime de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 25 juin 1919 quant au traitement.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 4 août 1919 (6 Kaada 1337), sont nommés à l'emploi de garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, pour compter du jour de leur démobilisation :

MM. BAZZICONI (François), maréchal-des-logis à la 1^{re} section d'Artillerie Marocaine, à Midelt.

DUMAS, sergent à la 17^e compagnie du 2^e Régiment de zouaves, à Taza.

GUÉRY, Louis, Désiré, maréchal-des-logis à la 1^{re} Cie de Remonte de Haras Marocains, à Meknès.

MOLLIE, Eugène, caporal au Dépôt des Isolés Coloniaux, à Casablanca.

PALLAIS, Louis, Emile, maréchal-des-logis à la Compagnie de marche du Train des Equipages, à Oued-Zem.

PAILLOUT, Maurice, maréchal-des-logis au 3^e Régiment de Spahis, à Mogador.

ROUX, Louis, Lucien, Nicolas, sergent au centre de recrutement de Tirailleurs Marocains, à Camp Marchand.

STEINNETZ, François, Antoine, Adrien, caporal à la 19^e compagnie du 5^e bataillon de Tirailleurs Marocains, à Midelt.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), est acceptée, à compter du jour de l'expiration du congé administratif qui lui a été accordé, la démission de son emploi offerte par M. PERRET, Pierre, Jules, commis de 2^e classe des Travaux Publics.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), est acceptée, à compter du 7 juillet 1919, la démission de son emploi, offerte par M. RAYNARD, Henri, Honoré, Joseph, géomètre-adjoint de 1^{re} classe du Contrôle des Domaines de Meknès.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1919 (27 Chaoual 1337), est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1919, la démission de son emploi offerte par M. JASMIN, conducteur adjoint de 3^e classe des Travaux Publics.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1919 (27 Chaoual 1337), est acceptée, à compter du 16 juillet 1919, la démission de son emploi offerte par M. LE DONGE, (Nicolas), garde de 3^e classe des Eaux et Forêts.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), la démission de son emploi offerte par M. LEPECQ, Camille, Auguste, commis de 2^e classe au Bureau Régional des Renseignements de Kasbah Tadla, est acceptée à compter de la date d'expiration du congé administratif de deux mois accordé à l'intéressé.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 août 1919 (4 Kaada 1337) est acceptée, à compter du 1^{er} août 1919, la démission de son emploi offerte par M. GIORGI, Ange, François, garde de 3^e classe des Eaux et Forêts.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement
du 4 août 1919.

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les présidents des Chambres de Commerce, d'Agriculture et Mixtes, s'est réuni le lundi 4 août, à Rabat, sous la présidence du Résident Général.

Voici le compte rendu de cette séance :

I. — Mesures prises à la suite du dernier
Conseil de Gouvernement

1° Chemin de fer de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri.

Le tracé le plus favorable, à tous égards, et qui va être immédiatement étudié, est le tracé direct entre ces deux localités, par Lalla-Ito.

2° Réduction des droits sur les alcools de parfumerie et les alcools de pharmacie. Satisfaction est donnée aux demandes présentées sur ces deux points, et le texte sera incessamment promulgué.

II. — Modalités d'application de l'Arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de Chambres françaises consultatives de commerce et d'agriculture.

Le système proposé par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et adopté par le Conseil, est le suivant :

Il est fait une distinction au point de vue des élections entre les Chambres d'Agriculture et les Chambres de Commerce.

En ce qui concerne les Chambres d'Agriculture, il est admis qu'on procédera par voie de scrutin de liste, combiné avec la représentation régionale, c'est-à-dire que tous les électeurs d'une même circonscription électorale voteront pour l'élection des membres de chacune des sections de cette circonscription électorale, étant entendu que les candidats de chaque section seront pris sur la liste des électeurs de cette section.

Pour les Chambres de Commerce, au contraire, les électeurs de chaque circonscription régionale éliront leurs candidats, pris sur la liste des électeurs de cette circonscription.

Quant à la date des élections, elle aura lieu, en principe :

Pour les Chambres d'Agriculture, dans le courant de la seconde quinzaine d'octobre, avant la reprise des travaux agricoles.

Pour les Chambres de commerce, à la fin du mois de novembre : les opérations de recensement des patentables et l'établissement des listes électorales seront, en effet, terminées pour cette époque, qui est celle du retour au Maroc de nombreux commerçants se trouvant actuellement en France.

III. — Régime des droits de porte

Tout en maintenant le principe actuellement appliqué, et qui est conditionné par le stade actuel de l'évolution du Maroc, certaines améliorations doivent être apportées dans le détail de la tarification. Toutes suggestions des Chambres de Commerce et d'Agriculture à ce sujet seront accueillies et examinées de près. De plus, une inspection serrée va fonctionner à bref délai.

IV. — Est adopté le principe d'un emprunt de 46 millions à contracter pour les ports de Casablanca et Safi, et dont les intérêts et l'amortissement se trouveront gagés par les recettes de la Caisse spéciale des Travaux publics.

V. — Questions présentées par les Chambres de Commerce, d'Agriculture et Mixtes :

1° CASABLANCA :

Aménagement du port. — M. Joyant et M. le pilote Vidal sont chargés de mission pour trouver et acheter les corps morts nécessaires à l'amarrage des grands bateaux à l'abri de la grande jetée.

2° RABAT :

a) Amélioration des transports maritimes entre le Maroc et la Métropole, par l'étude de nouvelles lignes, et particulièrement d'une ligne Casablanca-Cadix, qui serait particulièrement intéressante pour la poste et les voyageurs.

b) Demande de fixation d'une date jusqu'à laquelle serait maintenu le régime exposé par la lettre du 20 juillet 1919, au sujet de l'exportation des céréales. — Il est décidé qu'une date ferme ne doit pas être fixée à cet égard et que la vente de l'excédent disponible des céréales et denrées accessoires n'aura lieu, en vue de l'exportation, que lorsque le Gouvernement sera fixé et bien fixé sur l'état de la récolte 1920. A cette occasion, il est bien entendu que les stocks qui se cacheraient et dont on pourrait avoir besoin, seraient réquisitionnés.

3° MEKNÈS :

a) Construction du chemin de fer de Meknès à Azrou. — Le Directeur des Chemins de fer rend compte que les travaux sont poussés avec la plus grande activité de l'arrière vers l'avant, et atteignent le kilomètre 43.

b) Continuation de la route Casablanca-Boulhaut-Camp Marchand-les Zaërs-Meknès. — La route est actuellement terminée jusqu'au Koriffa, et les crédits sont prévus pour sa prolongation jusqu'à Camp Marchand.

En ce qui concerne la ligne de chemin de fer qui empruntera ce tracé, la question ne pourrait être envisagée qu'après solution des projets concernant les tronçons principaux et essentiels.

c) Emplacement du bureau de poste à établir dans la Médina, à la suite de l'édification du bureau de la Ville nouvelle : le Directeur des Affaires civiles se rendra incessamment à Meknès pour régler cette question sur place avec les représentants de la population et tous les intéressés.

Questions relatives aux P.T.T.

Le Conseil a examiné les procédés suivant lesquels la situation actuelle pourrait être améliorée, tant du point de vue du matériel que du personnel, par le concours de l'Office des P.T.T., de l'autorité militaire et de la Métropole.

Des décisions vont être prises immédiatement qui, sans résoudre complètement la crise actuelle, seront de nature à en atténuer les effets.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 31 Juillet 1919.

Les drapeaux et les délégations militaires du Maroc, sous la conduite du général Poeymireau, ont débarqué le

29 juillet à Casablanca. Le Sultan et le Résident Général s'y étaient rendus pour les recevoir.

Le Sultan a tenu à les faire recevoir à l'entrée de la ville par son fils aîné, qui accompagnait à cheval le Résident Général ainsi que tous les généraux et commandants de subdivision.

Les drapeaux ont été conduits au Stade, où les attendait le Sultan, devant lequel ils ont défilé et qui les a reçus debout, par dérogation exceptionnelle à la tradition qui exige qu'il reste toujours assis.

Le Sultan a fait épingler à chaque drapeau la médaille du Mérite Militaire Chérifien, puis a remis sa décoration à huit mutilés désignés par leurs camarades comme les plus méritants.

Parmi les drapeaux se trouvaient celui de Mazagan, criblé de balles, conservé depuis 1840 par le 1^{er} bataillon d'Afrique, ainsi que le drapeau non moins déchiqueté du poste de Tarzout qui, en 1916, sur le front berbère, opposa une résistance héroïque de quatre jours avant d'être secouru.

* * *

Sur le front de l'Ouergha. — Les tribus Djebbala de la région d'Ouezzam se sont réconciliées et envisagent l'exécution, après la rentrée des récoltes, d'une grosse attaque, dans laquelle ils espèrent réussir à entraîner les Beni Zeroual.

Au nord de Fès, quelques contingents Riffains reformés chez les Mezziat se sont portés le 28 au Tnine de Timesgana pour intimider les Beni-Zerouak. Mais le chérif Derkoui, se portant avec de forts contingents chez les Beni Mellouï, fractions les plus menacées, réussit à les maintenir dans la neutralité.

D'ailleurs actuellement l'attention des Riffains est surtout attirée par les derniers combats livrés en zone espagnole chez les Ouedras.

Sur le front Beni Ouarrain. — Les attaques contre nos postes et nos chantiers ont été nombreuses et vives aux deux extrémités de ce front. En particulier, à l'Ouest, le sabotage par les Ahi Teit de la ligne télégraphique d'Almis, le 20 juillet, amenait par représailles la razzia, aux insoumis, par le Makhzen de ce poste, de plus de 3.000 têtes de bétail, dont 200 bœufs. A l'Est, dans la nuit du 19 au 20, une harka de 300 fusils tombait sur un chantier, près de Ladj-

raf, tuant quelques travailleurs, mais grâce à l'intervention des partisans Beni Bou Ahmed, alertés par la fusillade, elle était repoussée, abandonnant entre nos mains 9 cadavres et un prisonnier, et emportant de nombreux blessés.

Le général commandant la Région de Taza prend toutes mesures utiles pour renforcer le service de sécurité et mettre nos communications à l'abri de tout coup de main.

Au Nord, le général Aubert poursuit l'aménagement des postes d'Hassi Medlam et Hassi Ouenzga, ainsi que de la voie de ravitaillement directe Hassi Ouanzga-Camp Berleaux.

Des relations très cordiales sont établies entre Hassi Ouenzga et le poste espagnol voisin de Remila, et, le 23 juillet, le général Aizpuru, accompagné de nombreux officiers, a rendu visite, à Hassi Ouenzga, au général Aubert.

Chez les Zaïan, la querelle Ou-El-Aïdi-Hassan paraît se terminer à l'avantage de ce dernier, au parti duquel ce succès rallie de nouvelles fractions.

Au Tadla, une assez vive agitation se manifeste chez les Aït Saïd où Si Hoceine ou Tamga s'efforce de provoquer la formation d'une harka et où la propagande du Nifrouten, qui annoncerait son arrivée prochaine, cause un certain émoi.

Enfin, dans le Sud-Est de la Région de Marrakech l'amélioration de la situation se confirme, tous les Aït Atta, sauf les Aït Yassa et Aït Isfoul, ont rompu avec le Nifrouten ; des pourparlers sont même engagés avec les Aït Youla ralliés par certaines fractions des Aït Yazza, mécontentes des violences du Nifrouten.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de dame-employée de l'Office des P.T.T.

Un concours pour l'admission à l'emploi de dame-employée de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones aura lieu les 13 et 14 août 1919, à Rabat et à Casablanca.

Les candidates désireuses de subir ce concours devront adresser leur demande à M. le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, à Rabat-Résidence.

Pour tous renseignements elles auront à se présenter soit à la Direction de l'Office à Rabat-Résidence, soit au bureau de postes de Casablanca.

Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat

et chez tous les dépositaires

du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2147°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1919, déposée à la Conservation le 13 avril 1919, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 30 mai 1902, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 16-24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposées au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, faisant ladite société élection de domicile à Rabat, dans son bureau administratif, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de la Compagnie Marocaine », connue sous le nom de « Jardin Chiozza », consistant en un jardin, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier et rue du Capitaine Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.577 mètres carrés est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Murdoch et par celle de M. Di Vittorio, demeurant tous deux à Casablanca ; au sud, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Hervé, étant observé que les murs de séparation sur la limite est, appartiennent à M. Murdoch, sur sa limite et à la Compagnie requérante, sur la limite de M. Di Vittorio.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 12 novembre 1912, aux termes duquel MM. Alyandro Chiozza et John Novella lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2148°

Suivant réquisition en date du 15 février 1919, déposée à la Conservation le 14 avril 1919, M. Joseph Nahon, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 29, marié sans contrat à dame Esther Aknin, le 29 mai 1912, à Sidi Bel Abbès, et M. Jaime, Vera Alargon, demeurant à Casablanca, villa Marguerite (à la Plage), marié sans contrat à dame Célestina Trigane, le 24 juillet 1916, à Casablanca, faisant élection de domicile chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 45, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Beld Rdifet », connue sous le nom de « El Ghodifet », consistant en terrain de culture, située à dix kilomètres de Casablanca, à proximité de Teddert, à 2 kilomètres de la route de Casablanca à Ber Rechid, caïdat de Médiouna (fraction des Ouled Haddou).

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, 68 ares, 93 centiares, est limitée : au nord, par la piste de Tedder à Souk el Khemis ; à l'est, par la propriété Maallern el Aissaoui, demeurant à Casablanca, rue Krantz, 1^{re} impasse, n° 6 ; au sud, par la piste qui va de Drabna à Kâsbâh Liahsoû ; à l'ouest, par la propriété de Redâh ould Bouinedi, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} février 1919, aux termes duquel Ben el Aïssaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2149°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1919, déposée à la Conservation le 14 avril 1919, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, constituée suivant statuts déposés chez M^{es} Chaverot et Cuzin, notaires à Cette, en date du 31 mai 1913, approuvés par l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, faisant élection de domicile en ses bureaux, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Zaers C. M. N° 1 », connue sous le nom de « Si Rahil Ben Kéris, Lahassinia », consistant en terres de culture, située le long et au nord de la route de Boulhaut-Fort Méaux-Camp Marchand au débouché de l'oued Korifla.

Cette propriété, occupant une superficie de 880 hectares est limitée : au nord, par l'oued Korifla et le Chabet Atchana et au delà par la propriété de Ben Stamou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le « Chabet Atchana » et, au delà, par la propriété du même ; au sud, par la route de Camp Marchand à Fort Meaux et Boulhaut et, au delà, par le terrain des Rehamna ; à l'ouest, par l'oued Korifla et le Domaine Forestier.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes en date des 5 Rebia II 1330 et 22 Rebia II 1330, aux termes desquels les membres de la djemâa des Fokras des Ait Ljilali (1^{er} acte) et les fils (El Kebir et Mustapha) de Sidi ben Azouz el Mobarki (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2150°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1919, déposée à la Conservation le 14 avril 1919, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, constituée suivant statuts déposés chez M^{es} Chaverot et Cuzin, notaires à Cette, en date du 31 mai 1913, approuvés par l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, faisant élection de domicile en ses bureaux, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Zaers C. M. N° 2 », connue sous le nom de « Bedarime Aïn Loudah, Fouliet, etc. », consistant en terres de cultures, situées le long et au sud de la route Boulhaut-Fort Meaux Camp Marchand au niveau du fortin militaire fort Meaux.

Cette propriété occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par la route Fort-Meaux-Camp Marchand, depuis le fort jusqu'à l'intersection avec le Chabet Tuila ; à l'est, par le Chabet Tuila, jusqu'à son intersection avec la piste Aïn el Hamîe Aïn el Hadjar, puis par cette piste jusqu'au Chabet El Ahmar et, au delà, par la propriété du cheikh Kaddour ben Lhassen, demeurant

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sur les lieux ; au sud, par le Chabet El Ahmar et, au delà, par les propriétés du cheikh Kaddour ben Lhassen surnommé et de M. Puset ; à l'ouest, par l'oued Koriffa, dans sa propriété dite « El Oued-dine », puis l'Aïn Bedarina et la piste d'Ouest se dirigeant sur le fort et, au delà, par la propriété des Rehamni, demeurant sur les lieux.

qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du mois de Rebia I 1331, aux termes duquel Abdès Salam ben el Aghaïa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2151°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Cinto, Pierre, Jean, Emile, célibataire, demeurant à Bordeaux, place Gambetta, n° 32, et faisant élection de domicile à Casablanca, au cabinet de M^e Proal, rue Centrale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pape Clément », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Médiouna et rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médiouna et par une propriété appartenant à l'Administration des Habous, occupée par la maison Domerc ; à l'est, par la rue de l'Industrie ; au sud, par une rue non dénommée et, au delà, par la propriété de M. Ferneau, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par un terrain appartenant à l'Allemand Mannesman, représenté par le séquestre des biens austro-allemands.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 21 Rebia I 1330 et du 23 Rebia II 1330, aux termes desquels Haïm Bendahan, Mouchi Bendahan, Salvador Hassan et Lucien Bonnet (1^{er} acte) et la Compagnie Marocaine (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2152°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1919, déposée à la Conservation, le 14 avril 1919, 1° M. Braunschwig, Georges, marié le 22 août 1904, à dame Laure Simon, suivant contrat passé devant M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° M. Salvador Hassan, sujet portugais, marié à dame Camila Sicsu, le 23 septembre 1874, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 3° M. Furth, Théodore, marié à dame Marie-Louise Adde, le 2 décembre 1909, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Rivière, notaire à Paris, le 1^{er} décembre 1909, faisant tous trois élection de domicile chez M. Moïse Nahon, leur mandataire, à la ferme de Sidi Queddar, près de Lalla Mimouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Sidi Youcef lot n° 10 », connue sous le nom de « Feddan el Hofran », consistant en terres de culture, située à 2 kilomètres à l'est de Joumaa Lalla Mimouna, à côté du douar dit Oulad Nefkha et du marabout Sidi Heïal.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de : 1° Larbi ould Hadj Ali ; 2° les fils Alal Jemel, demeurant tous à la Dehra de Lalla Mimouna, par un ravin dit Ouad Bou Douma et, au delà, par la propriété de Si Bousselham ben Cheikh Larbi, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété de Si Bousselham ben Cheikh el Arbi surnommé :

au sud, par la propriété dite « Terrain Sidi Youcef lot n° 1 », titre n° 401, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété des fils Hadj Ali ben Aïssa, demeurant à la Decliva de Lalla Mimouna, et celle de Si Bousselham ben Cheikh el Arbi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul du 9 Safar 1337, aux termes duquel l'Arbi ben Hadj Ali ben Aïssa et son frère, le Mokadem Alma, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2153°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1919, déposée à la Conservation, le dit jour, M. Privat, Joseph, marié à dame Marti Dolorès, veuve Fichet, suivant contrat passé le 18 octobre 1912, au Consulat de France, à Casablanca, sous le régime de séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Privat Joseph », dit terrain Atalaya (Lots 40 et 43 du lotissement), consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres, est limitée : au nord, par la propriété de Mme François, épouse de M. François, ingénieur à Casablanca ; à l'est et au sud, par la propriété de la société J. H. Fernau and C^o, à Casablanca, 103, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par une rue de douze mètres, non dénommée, du lotissement précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 15 mars 1919, aux termes duquel la société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2154°

Suivant réquisition en date du 28 mars 1919, déposée à la Conservation, le 16 avril 1919, M. Gérardin, Auguste, Alfred, marié sans contrat, à dame Joras, Pélagie, Ernestine, à la mairie du 14^e arrondissement, à Paris, le 9 août 1890, demeurant à Paris, 16, rue Geoffroy-Marie (9^e arrondissement), et ayant pour mandataire M. Linot, chez lequel il est domicilié à Fedalah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Gérardin », actuellement connue sous le nom de « Dar Dehey », consistant en un terrain de culture, située à Fedalah, à 500 mètres environ au sud-ouest du Bordj.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.500 mètres environ, est limitée : au nord, par la propriété de Kaddour bel Hadj Zouarri, demeurant à Fedalah, douar Zouarret ; à l'est, par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, et par la propriété dite « Céline », titre 519, à M. Alexis Carpentier, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle de Si Ghezouani ben Abdallah Zenati, à Fedalah ; à l'ouest, par celle de Kaddour bel Hadj Zouarri, à Fedalah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Djoumada I 1335, homologué, aux termes duquel El Ghazouani et ses frères et sœurs germains Ez Zahi et Reqiya, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2155°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1919, déposée à la Conservation le 16 avril 1919, M. Galleron, François, Emilien, menuisier, marié, sans contrat, à dame Charlotte Farnouz, à Saint-Laudéol (Bouches-du-Rhône), le 4 juillet 1908, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Galleron », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de l'Aguedal, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement la séparant de Molline et Cie, à Casablanca ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par une rue de lotissement la séparant de Molline et Cie, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Molline et Cie, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 31 mars 1914, aux termes duquel MM. Molline et Cie leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2156°

Suivant réquisition en date du 11 juin 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. Abraham Haïm, Nahon, ararié selon la loi mosaïque, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, à dame Orovda, née Abecassis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « A. H. Nahon N° 4 », consistant en terrain de culture, située au Maarif, près de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 56.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ouled Ahmed ben Zemmouri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de M. Isaac Simoni, demeurant sur les lieux, et par celle de M. Fernau, à Casablanca ; au sud, par celle de Bouchaïb ben Salah el Messaoudi, au Maarif ; à l'ouest, par celle de Ahmed Ouled Hadj Amorik el Harrizi, au Maarif, et celle de Bouchaïb ben Salah el Messaoudi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1919, aux termes duquel M. Bickert, Armand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2157°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1919, déposée à la Conservation, le 17 avril 1919, M. Fauconnet, Henri, Charles, Joseph, marié à dame Louise Méchet, le 9 avril 1896, à Paris (3^e arrondissement), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 7 avril 1896, par M^e Cottelle, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, à l'Auto Hall, et faisant élection de domicile chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine », consistant en jardin, située à Casablanca, à l'angle d'une rue de six mètres et de la route du Camp n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 396 mètres carrés, est limitée : au nord, par des rues publiques non dénommées, et à l'est et au sud, par la propriété dite « Villa Delaïde », appartenant à Mme veuve Melquion, demeurant sur les lieux ; à l'ouest,

par la propriété de MM. Pascal, Bovet et Motty, domiciliés chez leur mandataire, M^e Cruel, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date des 5 et 6 novembre 1913, aux termes duquel MM. Pascal, Bovet et Marty lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2158°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1919, déposée à la Conservation, le 17 avril 1919, M. Fauconnet, Henri, Charles, Joseph, marié à dame Louise Méchet, le 9 avril 1896, à Paris (3^e arrondissement), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 7 avril 1896, par M^e Cottelle, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beaugard », connue sous le nom de « Hamri », consistant en terrain bâti, située à 10 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit « Aïn Sebah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, 71 ares, 45 centiares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est et au sud, par la propriété Si Abdelkader ould Hadj Mohamed Laskki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Ben Aïssa Miloudi Larbi ben Sayag et consorts, demeurant sur les lieux, et par celle de Si Mohammed ben Kiran, dite « Immeuble Ben Kirane », titre 713 c.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 9 juin 1918, aux termes duquel M. Marcel Caulier Delaby lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2159°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1919, déposée à la Conservation, le 17 avril 1919, M. Perez, Dols, Antonio, sujet espagnol, marié à dame Carcano, Conception, le 13 février 1913, sans contrat, à Torrevieja, demeurant et domiciliée à Kenitra, boulevard du Général Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Perez, Dols, Antonjo n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Kenitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 314 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la propriété de M. David, Amsellem, demeurant à Kenitra ; au sud, par un terrain maghzen ; à l'ouest, par la propriété de M. Bigeres, demeurant à Kenitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 24 janvier 1919, aux termes duquel M. Haïm Bilon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2160°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1919, déposée à la Conservation, le même jour, M. Dasque, Pierre, Désiré, Adolphe, marié sans contrat à dame Ferchaud, Célestine, Joséphine, à Paris (3^e arrondissement), le 27 octobre 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Latu, n° 1, rue des Jardins (boulevard de l'Horloge), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Nouvelle 3 », connue sous le nom de « Stater el Doum », consistant en un terrain de culture, située à Casablanca, à 1 kil. 500 de la route cavalière reliant la route de Bouskoura et l'avenue Mers-Sultan (tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj el Mekki ben Hadj Tahar, demeurant route de Bouskoura, en face le Polo, au kilomètre 3 environ ; à l'est, par celle de Si Ahmed ben Mohamed ben Boshko, demeurant 54, boulevard du 9^e Tirailleurs, à Casablanca ; au sud, 1^o par celle de Si Ahmed ben Taïbi et Thami ben Mordjani ; 2^o par celle de Si Mohammed ben el Hadj Mohamed ; 3^o par celle des Ouled Mordjani, tous demeurant aux Ouled Haddou, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Nouvelle 2 », titre 761.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 11 avril 1919, aux termes duquel Ahmed ben Taïbi, Thami ben el Mordjani, Mohamed ben el Hadj Mohammed et les enfants de El Mordjani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2161

Suivant réquisition en date du 18 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Garcia, Raphaël, célibataire, domicilié à Casablanca, 19, rue Centrale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré donner le nom de « Maria », consistant en un terrain, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière musulman ; à l'est, par la propriété de la société Reutemann et Borgeaud, rue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de M. Salvador Hassan, banquier à Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 7 juin 1917, aux termes duquel M. Salvador Hassan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2162

Suivant réquisition en date du 18 avril 1919, déposée à la Conservation, le 19 avril 1919, M. Vincenzo, Macchi, sujet italien, marié sans contrat à dame Maria Mjceli, le 9 septembre 1903, à Tunis, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 103 et domicilié chez M^e Félix Guedj, rue de Fès, n° 41, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kharrouba », consistant en terrain de culture, située à Ouled Bouziri (contrôle de Settat), douar des Ouled Mhammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Zitouni bel Kortja, demeurant sur les lieux, et par une piste ; à l'est, par la propriété de Ahmed bel Hadj Ziraoui el Mhamdi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Tahar Ziraoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Hadj el Kabir, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel Amara ben Mohammed ed Doblalj ez Zehraoui el Mohammedi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2163

Suivant réquisition en date du 18 avril 1919, déposée à la Conservation, le 19 avril 1919, M. Sid Mohammed ben el Hadj Mjloudi Ziani, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Ouled Ziane, ayant pour mandataire M. Vincenzo, Macchi, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 103, et domicilié chez M^e Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mamoun », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Bouziri (Contrôle de Settat), douar Ouled M'Hammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Si Mohamed ben Deouïa et El Maati ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben el Abourj, demeurant aux Ouled Bouziri, douar Ouled Moussa ; au sud, par la propriété de Abdelkader ould ben Saïd, demeurant aux Ouled Bouziri, douar Kechacha ; à l'ouest, par la propriété de El Boudani ben Haouz, demeurant aux Ouled Bouziri, douar Ouled Moussa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 12 Ramadan 1331, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Talamj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2164

Suivant réquisition en date du 18 avril 1919, déposée à la Conservation, le 19 avril 1919, M. Sid Mohammed ben el Hadj Mjloudi Ziani, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Ouled Ziane, ayant pour mandataire M. Vincenzo, Macchi, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 103, et domicilié chez M^e Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Toufri », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Bouziri (Contrôle de Settat), douar Ouled M'Hammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Zitouni el Kortja, demeurant aux Ouled Bouziri, douar Ouled Moussa ; à l'est, par la propriété de El Hadj Tahar bel Haouzi, demeurant aux Ouled Bouziri, douar Kechacha ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Mekki, demeurant aux Ouled Bouziri, douar Ouled Moussa ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben el Asri, demeurant aux Ouled Bouziri, douar Ouled Moussa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 Ramadan 1331, homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Rouaneh et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2165

Suivant réquisition en date du 6 avril 1919, déposée à la Conservation le 19 avril 1919, M. Mokhlouf Lévy, sujet anglais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, immeuble Toledano, faisant élection de domicile chez M^e Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eyby », consistant en terrain nu, se composant de trois parcelles, située à Casablanca, entre la rue Krantz et le quartier Ferrieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.335 m. 34 centiares carrés, est limitée : 1^o parcelle, au nord, par les propriétés de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, de M. Gaspard Blanco,

demeurant à Casablanca, rue Krantz, et de Sj Driss Cherkaoui, demeurant sur les lieux, dont elle est séparée par une rue de servitude ; à l'est, par la propriété de Ali el Harizi, demeurant rue Krantz, et de Isaac Malka, surnommé au sud, par la propriété de M. Sassoun Akerib, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, et par la deuxième parcelle de la propriété du requérant ; à l'ouest, par une rue publique ; 2^e parcelle, au nord, par les propriétés du requérant (1^{re} et 3^e parcelles), de Mohamed Boualam, demeurant à Casablanca, rue Dar el Maghzen, et Ali el Harizi, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par les propriétés de M. Shalom Mellul, rue Mogador, n° 21 ; David ben Malka et Joseph ben David ben Malka, rue Centrale, à Casablanca ; à l'ouest, par les propriétés de ces derniers et celle de M. Sassoun Akerib précité ; 3^e parcelle, au nord, par la propriété de M. Isaac Malka précité ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété du requérant (2^e parcelle), dont elle est séparée par une rue de servitude ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Boualam précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat devant adoul, en date du 4 Rebia 1331, homologué, et d'un acte de partage sous seing privé, en date, à Casablanca, du 15 avril 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Cano », réquisition 2076^c sise à Casablanca, El Maarif, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 mai 1919, n° 343.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 juillet 1919, M. Silven Pascual Slobregat, espagnol, marié sans contrat à dame Irène Inza, le 9 mai 1912, à Méllila (Maroc zone espagnole), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Cano », réquisition 2076 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 3 juillet 1919, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1493^c

Propriété dite : MAISON PEREZ DOLS ANTONIO, sise à Kenitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Perez, Dols, Antonio, demeurant à Kenitra, boulevard du Général-Joffre.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1539^c

Propriété dite : MEIR COHEN XV, sise à Mazagan, rue 1, n° 1, au Mellah.

Requérants : 1^o M. Cohen, Simon, Haïm ; 2^o Mme Hamina Cohen, née Bensahel, veuve de Meir Cohen ; 3^o M. Cohen, Ruben, Salomon ; 4^o M. Cohen Messaoud, David ; 5^o M. Cohen, Moses, Raphaël ; 6^o M. Cohen, Elie, Michel ; 7^o Mme Cohen, Luna Sol ; 8^o M. Cohen, Phénés, Samuel ; 9^o Mme Cohen, Fortunée, Judith ; 10^o Mme Cohen Simi, Flory ; 11^o Mme Cohen, Reine Berorie ; 12^o Mme Cohen, Hassiba, Zari, demeurant et domiciliés à Mazagan, chez M. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1598^c

Propriété dite : HOTEL DU SEBOU, sise à Kenitra, rue de la Victoire, n° 5.

Requérant : M. Piqueras, Michel, demeurant à Kenitra, « Hôtel du Sebou », rue de la Victoire et Albert-1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1605^c

Propriété dite : GRAND HOTEL GARNIER, sise à Kenitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Garnier, Léon, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude (fabrique de couronnes mortuaires).

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1639^c

Propriété dite : EL HANCK, sise à Casablanca, El Hanck.

Requérant : M. René Thibault, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1745^c

Propriété dite : BONNIN II, sise à Casablanca, rue de Provence, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Bonnin, Hector, Camille, demeurant à Casablanca, rue Galilée et domicilié chez M^e P... al, avocat, rue Centrale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1770^c

Propriété dite : VILLA RICIGNUOLO, sise à Casablanca, lotissement Racine, rue Lafontaine, n° 14.

Requérant : M. Ricignuolo, Joseph, domicilié à Casablanca, rue Lafontaine, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1773^c

Propriété dite : TETOUAN, sise à Casablanca, à l'angle du boulevard d'Anfa et de la rue du Capitaine-Hervé.

Requérants : MM. Shocron, Salomon ; 2^o Fachena, Isaac Lévy ; 3^o Benchetrit, Joseph, domiciliés chez M^e Proal, avocat, rue Centrale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1783°

Propriété dite : MAX, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de l'Industrie, n° 92.

Requérant : M. Guedj, Félix, avocat, domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1786°

Propriété dite : BLANCHE, sise à Casablanca, rue des Oulad Ziane.

Requérants : 1° M. Elias, A. Etedgui, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 62 ; 2° M. Léon Etedgui, rue du Général-Drude, n° 303, à Casablanca, et domiciliés chez M^e Bonan, à Casablanca, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1795°

Propriété dite : VILLA GIOVANNA ROSA, sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Requérant M. Tomeo Roco, domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1843°

Propriété dite : CHIZELLE, sise à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 88.

Requérant : M. Chizelle, Henri, domicilié, rue de l'Industrie, n° 88.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 6 juin 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 septembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat ;

Arrête :

Article premier. -- Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919, à la source Sidi Kacem, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337.
(13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

* * *

Extrait de la réquisition de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial d'autres droits réels ou éventuels que ceux que le Domaine public peut invoquer sur la Merdja de Moulay bou Selham, le goulet de cette Merdja et leurs dépendances, ainsi que ceux que pourraient établir le caïd Bou

Guern et la collectivité des Delalha sur la partie comprise entre la limite Est et les points 4, 5, 6 et 1 du plan.

Les opérations de délimitation commenceront à la source de Sidi Kacem le 8 septembre 1919 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 juin 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Dar Tahar ben Tah », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Dar Tahar ben Tah, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Dar Tahar

ben Tah, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337) à 7 heures du matin, à Blad Dar Tahar ben Tah, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué, à la Résidence Générale.
U. BLANC.

* *

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Dar Tahar ben Tah », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit Blad Dar Tahar ben Tah, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, d'une superficie approximative de deux cents hectares.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1919, à sept heures du matin, à Blad Dar Tahar ben Tah, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 16 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.
Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337), à sept heures du matin, à Blad Zemmouri, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* *

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Zemmouri, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, ayant une superficie approximative de 191 hectares.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919, à sept heures du matin, à Blad Zemmouri, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 16 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.
Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation d'un immeuble domaniale situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 28 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 septembre 1919 et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale comprenant deux parcelles adjacentes, dites Blad Aït Ameur et Blad Souina, situées sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir Région de Meknès ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale susdésigné, comprenant le Blad Aït Ameur et le Blad Souina, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 septembre 1919, à 7 heures du matin, à la limite Nord du Blad Aït Ameur et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1919.

Le Commissaire Résident Général
LYAUTEY.

* *

Extrait de la réquisition de délimitation d'un immeuble domaniale situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le CHIEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation d'un immeuble domaniale composé de deux parcelles adjacentes dénommées Blad Aït Ameur et Blad Souina, sis sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domaniale aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 septembre 1919, à 7 heures du matin, à la limite Nord du Blad Aït Ameur et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 juillet 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.
Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebaa Guia Abbar », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala.

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 10 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 25 août 1919 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Zerara, Circonscription administrative des Doukkala.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1919 (28 Kaada 1337), à Blad Sebaa Guia Abbar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 24 mai 1919.
(23 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

P. le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale.
U. BLANC

* *

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebaa Guia Abbar », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent quarante-six hectares quatre-vingt-neuf ares, est limité :

Au Nord et Nord-Est : par les propriétés de Doumine Achachera, héritiers Bouchaïb Kedihi, héritiers Abderrahmane Koudaihat, Cheikh el Ghekibi, les héritiers El Koudaihat.

Au Sud-Est : par les propriétés Abdeslam beni Amna, Mohamed Zaïna, Youssef ben Slimane, Si Bou Yahya, la piste des Oulad Fredj à Sidi Ben Nour.

Au Sud et Sud-Ouest : un puits, les propriétés du Cheikh Amida, les Djerarfa, caïd ben Fatnassia, le chemin allant de Sidi ben Nour au douar bel Halial, les propriétés du caïd Fatnassia et de M. Isaac Hamou.

A l'Ouest : la route de Sidi ben Nour aux Oulad Fredj, passant par la Daya el Mouta et l'ancien puits el Hadj ben el Aroussi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1919 (28 Kaada 1337), à Blad Sebaa Guia Abbar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 mai 1919,

Le Chef du Service des Domaines.
Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 10 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 18 août 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Zrara », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 août 1919.

(21 Kaada 1337), à sept heures du matin, au marabout de Sidi el Behirat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 mai 1919.

(23 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOQRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

P. le Commissaire Résident Général,
le Délégué Général à la Résidence Générale,

Signé : U. BLANC.

* *

Extrait d'une réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniaux dit Blad Zrara, situé sur le territoire de la tribu des Aounat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits que peut faire valoir le Domaine public sur les chemins qui traversent cette propriété.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 août 1919 (21 Kaada 1337), à 7 heures du matin au marabout de Sidi el Behirat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarar El Khezara » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337) les opérations de délimitation ;

tions de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1919, (7Hidja 1337), à sept heures du matin, à El Mers Touadjna, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1919.

P. le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarar el Khezara », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le premier groupe a une superficie approximative de deux cent quarante hectares, cinquante-neuf ares.

Le second groupe, situé au Sud-Ouest du précédent, est dénommé Feddan Ouarar El Khezara ; sa superficie approximative est de trente-trois hectares, vingt-sept ares.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337), à sept heures du matin, à El Mers Touadjna et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 juillet 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
Signé : TORRES.

ARRÊTÉ

désignant les parcelles auxquelles est applicable l'expropriation en vue de l'ouverture de la carrière de Sidi Abderrhamann.

Le caïd de Médiouna Ahmed ben Larbi,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) sur la procédure d'urgence :

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1919 (3 Chaoual 1337) déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'ouverture de la carrière de Sidi Abderrhamann et l'établissement d'une voie ferrée reliant ladite carrière au port de Casablanca ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

Arrête :

Article premier. — Les parcelles auxquelles sont applicables l'expropriation en vue de l'ouverture de la carrière de Sidi Abderrhamann et de l'établissement d'une voie de service la reliant au port de Casablanca, sont celles désignées sur l'état parcellaire joint au dossier.

Art. 2. — Les effets du présent arrêté seront valables pour une durée de deux ans.

Fait à Casablanca, le 11 juillet 1919.

Signé : AHMED ben LARBI.

Le Contrôleur Civil Chef de Chaouïa Nord, Signé : BERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture Régional de Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un Groupe Scolaire à l'intersection des rues Capitaine-Petitjean et de la Marne, à Knitra

Le mercredi 20 août 1919, à 16 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture Régional de Rabat, rue Capitaine Petitjean, il sera procédé à l'adjudication et au rabais sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un groupe scolaire, à l'intersection des rues Capitaine-Petitjean et de la Marne, à Knitra.

Montant des dépenses à l'entreprise 62.423 55
Somme à valoir..... 6.576 45

Total..... 69.000 "

Cautionnement provisoire : 500 fr.

Cautionnement définitif : 1.000 "

(Le cautionnement définitif à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.)

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

« Construction d'un groupe scolaire à l'intersection des rues Capitaine-Petitjean et de la Marne, à Knitra »

« M. X... »

« Soumission »

Les certificats et références seront,

avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. le Chef du Service d'Architecture Régional avant le 20 août prochain, 16 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics ou dans ceux du Service d'Architecture Régional de Rabat (rue Petitjean).

Rabat, le 29 juillet 1919.

Modèle de soumission (1)

Je soussigné, entrepreneur de travaux publics, demeurant à....., après avoir pris connaissance du projet de construction d'un groupe scolaire à l'intersection des rues Capitaine-Petitjean et de la Marne, à Knitra, m'engage à exécuter les travaux, évalués à 62.423 fr. 55, non compris une somme à valoir de 6.576 fr. 45, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2)..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

A....., le.....
(Signature.)

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction de la route de l'Oulja de Salé

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1919, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux désignés ci-après :

Construction de la route de l'Oulja de Salé (partie comprise entre le P. M. 0 k. 000, embranchement de la route 2 a et le P.M. 11 k. 165).

Travaux à l'entreprise... 220.826 90
Somme à valoir..... 44.173 10

265.000 "

Cautionnement provisoire : 1.800 fr.

Cautionnement définitif : 3.500 "

à constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

« Construction de la route de l'Oulja de Salé »

« Soumission »

« M. X... »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli ; le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être déposé à la Direction Générale des Travaux Publics et dans ceux du Service des Routes (boulevard de la Tour-Hassan).

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Je soussigné..... (nom et prénom).

entrepreneur de Travaux Publics, faisant élection de domicile à.... (adresse) après avoir pris connaissance du projet de construction de la route de l'Oulja de Salé, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à 220.326 fr. 90, non compris une somme à valoir de 44.173 f. 10, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier), centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à....., le.....
(Signature.)

VILLE DE RABAT

Assainissement de la Nouvelle Maternité

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1919, à 15 h. 30, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux d'assainissement de la Nouvelle Maternité, à Rabat.

Montant des dépenses à l'entreprise	26.208 98
Somme à valoir	7.791 02

34.000 »

Cautionnement provisoire : 300 fr.

Cautionnement définitif : 600 fr., (à verser dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917).

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

« Assainissement de la Nouvelle Maternité, à Rabat »

« M. X... »

« Soumission »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à la Direction Générale des Travaux Publics avant le 29 août, 18 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics ou dans ceux des Travaux Municipaux, à Rabat.

Modèle de soumission (1)

Je, soussigné, entrepreneur de travaux publics, demeurant à après avoir pris connaissance du projet d'assainissement de la Nouvelle Maternité, à Rabat (Tour et annexes), m'engage à exécuter les travaux, évalués à 34.000 francs, non compris une somme à valoir de 7.788 fr. 02, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2) centimes par franc sur les prix du bordereau.

A....., le.....
(Signature.)

(1) Sur papier timbré!

(2) En nombre entier.

EMPIRE CHÉRIFIEN ADMINISTRATION DES DOMAINES

Ville de Casablanca

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que le lundi 22 septembre 1919, à 10 heures du matin, et au besoin les jours suivants à la même heure : il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Casablanca, rue Sidi Bou Senara, n° 11, à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, de trente-neuf immeubles domaniaux de cette ville.

Mises à prix variant de 2.500 à 54.000 francs.

Les cahiers des charges ainsi que la liste des immeubles mis en vente sont déposés au Service central des Domaines, à Rabat et aux Contrôles des Domaines de Mazagan, Safi et Casablanca, où le public peut les consulter.

Pour visiter les immeubles, s'adresser de 9 à 12 heures et de 15 h. à 18 heures au Contrôle des Domaines de Casablanca.

Faillite Mohammed ben Abdenbi Djourhi

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Rabat, en date du 23 juillet 1919, la liquidation judiciaire du sieur Djourhi, commerçant à Fès, a reçu la qualification de faillite.

Le même jugement nomme :

M. Puvilland, juge-commissaire,

M. Méquesse, syndic.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations du 13 août 1919 à 16 heures.

M. Ambialet, juge-commissaire.

M. Dorival, syndic-liquidateur.

Faillites :

Mohamed ben Brahim Tahiri, négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.

Berraz, Louis, entrepreneur à Casablanca, concordat ou état d'union.

Scolar, Armand, mécanicien à Casablanca, concordat ou état d'union.

Liquidations judiciaires :

Cazes, Amram, boucher à Casablanca, concordat ou état d'union.

Bibas, Elias et Benoahis, Joseph, négociants à Casablanca, première vérification de créances.

Simon ben David Ohayon, négociant à Mazagan, dernière vérification de créance.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Charles Bourchanin, demeurant à Casablanca, 49, rue Lassalle, de la firme :

« MAROC-AFFICHES »

Déposée le 30 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
Signé : **JANICOT.**

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 mai 1919, enregistré, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 28 juillet 1919.

La Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale, société anonyme dont le siège est à Casablanca, immeuble Garene, Roches Noires, représentée par M. Louis Garenne, son administrateur délégué,

D'une part,
M. Martin Hermann, négociant, demeurant à Casablanca, immeuble Bessonneau, boulevard de la Gare,

D'autre part,
Ont exposé : que la société en commandite simple formée entre eux le 15 février 1915 pour une durée de dix années, sous la raison sociale « Martin Hermann et Cie », au capital de 100.000 francs, ayant pour objet l'exploitation au Maroc et particulièrement à Marrakech de tout commerce en général : importation, exportation, représentation et commission, par suite de nouvelles dispositions concernant la branche des opérations commerciales traitées par la Société Franco-Marocaine, Industrielle et Commerciale, ladite société en commandite simple « Martin Hermann et Cie » est dissoute et résiliée à partir du 22 mai 1919, d'un commun accord entre les associés commanditaires et garants.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 83 du 28 juillet 1919, requise par M. Emile, Isidore Mendelsohn, importation, exportation, commission, représentation, demeurant à Paris, 16, avenue du Colonel-Bonnet, de la raison sociale :

« E. MENDELSON »

installée à Casablanca, 196, avenue du Général-Drude.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 182, du 1^{er} août 1919
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Marcel Audibert, colon-négociant, demeurant à Rabat, rue El Gza n° 59, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« AFRICA-MOTOR, AFRIQUE-AUTO
& GRANDE AGENCE AFRICA
RÉUNIES »

Ayant pour but l'exploitation :

- D'une agence transitaire et de voyages ;
- Tous services et transports de voyageurs et de marchandises, civils ou militaires ;
- La location, vente, achat, échange et réparations de tous véhicules automobiles, tracteurs et moteurs ;
- La fourniture de carburants, lubrifiants, ingrédients et outillages et accessoires.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Inscription n° 181, du 31 juillet 1919
Suivant acte reçu par M. Henry, agent du secrétariat-greffe du Tribunal de Paix de Fez, ayant agi comme notaire, le 19 juillet 1919, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 31 du même mois, ainsi que le constate un acte du même jour, M. Louis Cristoval Trinidad Figaro, dit Figari, ancien maître d'hôtel, et Mme Céline, Augustine Pic, son épouse, demeurant ensemble à Fès, ont : 1° résilié au profit de M. Joseph, Antoine Goyet, rédacteur de 2^e classe aux Services Municipaux de la ville de Fès, ayant agi au nom et pour le compte de la Municipalité de cette localité, leur bail sur un immeuble récemment acquis par la ville de Fès, sis dite ville, en dehors de Bab El Hadid, où ils exploitaient un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, ayant pour enseigne : « Hôtel-Restaurant Bellevue » ;

2° Et cédé à M. Goyet, ès-qualité, les objets mobiliers garnissant ledit hôtel.
Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte enregistré reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 11 juillet 1919 :

M. Hubert Grolée, avocat, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, agissant au nom et comme mandataire de M. Joseph Mertillo, hôtelier, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, hôtel de Genève, suivant procuration notariée en date, à Casablanca, du 3 juillet 1919, a vendu à Mme Egizia Lamberti, sans profession, veuve de M. Censon, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains,

Un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel de Genève », qu'il exploitait à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, comprenant l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, les différents meubles meublant, objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 30 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
Signé : JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé enregistré, en date, à Paris, du 9 avril 1919, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 24 mai 1919,

M. Salomon Cohen, négociant, demeurant à Casablanca (comme associé collectif),

Et M. Ernest Plisson, armateur, demeurant à Paris, 27, rue Mogador, agissant au nom de la Compagnie Française du Maroc, société anonyme marocaine, dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble « Excelsior », et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration de ladite Société, suivant délibération en date du 19 septembre 1917 (comme simple commanditaire), ont exposé et convenu ce qui suit :

Que le contrat intervenu entre eux à Paris le 12 novembre 1917, et par lequel ils avaient formé une société Marocaine dont la raison sociale était : Cohen & C^o et la dénomination « Société d'exportation d'œufs marocains », et ayant pour objet le commerce sous toutes ses for-

mes, de tout ce qui peut concerner la production des œufs au Maroc et plus spécialement l'exportation de ces œufs en tous pays, dont le siège était à Casablanca, immeuble « Magasins Modernes », dont la durée devait être de trois années, était purement et simplement résilié, ledit contrat n'ayant jamais été exécuté.

Une expédition dudit acte a été déposée le 30 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
Signé : JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Paul Ruet, demeurant à Casablanca, immeuble Sidotti, rue des Villas, de la firme :

« TRANSPORTS CHERIFIENS ».

Déposé le 31 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
Signé : JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

D'un contrat enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 8 juillet 1919, dont une expédition a été déposée le 1^{er} août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, conformément à l'art. 57 du dahir formant Code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Paul, Eugène Hermitte, maréchal-ferrand, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 42,

Et Mme Maria, Raphaëla Gregorio, sans profession, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, épouse divorcée de M. Auguste, Théodore Tendaro.

Il appert qu'il y aura entre les futurs communauté de tous les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent actuellement et de tous ceux dont ils deviendront propriétaires durant la communauté, par succession, donation, legs et autres titres personnels, sans exception à ce moyen, et que la communauté sera tenue de toutes les dettes actuelles et venir des futurs époux.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
Signé : JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privés en date, à Casablanca, du 22 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 26 juillet 1919,

Il a été formé :

M. Georges Braunschwig, négociant, demeurant à Tanger, agissant à ces présentes par M. A. H. Nahon, son fondé de pouvoirs, en vertu d'une procuration notariée en date, à Tanger, du 6 mars 1914, enregistrée, d'une part,

Et 1° M. Salomon Estegassy, négociant, demeurant à Casablanca,

2° M. Salomon Cazes, négociant, demeurant à Casablanca, d'autre part.

Une société qui existera entre, d'une part, M. Braunschwig comme simple commanditaire, et d'autre part MM. Estegassy et Cazes comme associés en nom collectif, solidairement responsables, ayant pour objet le commerce d'importation de tous produits ou denrées de quelque nature que ce soit.

La durée de la société est fixée à trois années consécutives à partir de ce jour, toutefois les parties se réservent le droit d'y mettre fin à l'expiration de chaque année sociale.

La raison et la signature sociales sont Estegassy, Cazes et Cie. Le siège social est à Casablanca. Le fonds social est fixé à cent trois mille francs.

M. Braunschwig apporte à la société comme associé commanditaire la somme de cent mille francs.

MM. Estegassy et Cazes apportent à la société leur industrie, leurs connaissances et aptitudes commerciales.

Dans le cas où la société aurait besoin de fonds, M. Braunschwig s'engage à lui en faire l'avance, étant entendu que ces avances ne s'ajouteront pas au capital social.

MM. Estegassy et Cazes ont seuls la gestion et la signature de la société, dont ils ne feront usage que pour les besoins de celle-ci ; leurs pouvoirs sont égaux.

Les bénéfices seront partagés comme suit : 50 p. 100 à M. Braunschwig, 30 p. 100 à M. Estegassy et 20 p. 100 à M. Cazes. Les pertes seront supportées dans la même proportion, sans que dans aucun cas le commanditaire puisse être engagé au delà de sa mise sociale.

Le décès du commanditaire n'apportera aucun changement à la société.

En cas de décès d'un des associés commandités, la société continuera avec le survivant.

Les décès des deux associés commandités entraînera la dissolution de la société ; et autres conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous signatures privées, enregistré, en date à Casablanca du 28 juin 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 10 juillet 1919,

Il a été formé :

Entre M. Georges Riard, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 47 ;

Et M. Maurice Chapelain, représentant de commerce, rue de l'Industrie, n° 47,

Une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un portefeuille de représentation ainsi que toutes opérations commerciales, commission, consignation, importation, exportation.

La durée de la société est de dix années consécutives, du 1^{er} juillet 1919 au 1^{er} juillet 1929.

Le siège de la société est fixé à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 47.

La raison et la signature sociales sont « Riard et Chapelain ».

Le capital social est fixé à 30.000 francs.

M. Riard fait apport d'un portefeuille de représentation et de l'installation du siège social de ladite société, évaluée à 15.000 francs.

M. Chapelain fait apport en numéraire d'une somme de 15.000 francs.

La Société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et séparément et chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la Société.

Les bénéfices seront partagés et les pertes seront supportées par moitié.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 30 juillet au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
Signé : JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Peyrelongue aîné, négociant, demeurant à Rabat, de la firme :

« ETABLISSEMENTS MAROCAINS »

Déposée le 2 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
Signé : JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 183, du 5 août 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul Ruet, demeurant à Casablanca, rue des Villas, immeuble Sidotti, de la firme :

« TRANSPORTS CHERIFIENS »
dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Constant Boix, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, numéro 82, de la raison de commerce :

« FASHIONABLE HOUSE »
Déposée le 4 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Mazagan, du 10 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe de la Justice de Paix de Mazagan, suivant acte enregistré le 22 juillet 1919,

M. Auguste Levenard, commerçant, et Mme Levenard, son épouse, qu'il autorise ; demeurant à Mazagan, à la suite de l'ouverture de crédit qui leur a été consentie sous diverses clauses et conditions par M. Gaston Michel, agissant en qualité de directeur de la Banque d'Etat du Maroc à Mazagan, ont donné en gage, à titre de nantissement à ladite banque, les fonds de commerce désignés sous le nom de « Ruche Marocaine », qu'ils exploitent à Mazagan, place Joseph-Bruda ; à Marrakech, rue des Banques, à Fès, rue du Mellah ; comprenant les clientèle, achalandage, enseigne, le mobilier et l'agencement servant à leur exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploitent lesdits fonds.

Une expédition dudit acte a été déposée le 29 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
Signé : JANICOT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 170 du 18 juillet 1919

Par acte sous signature privée, fait en triple à Rabat, le 1^{er} juillet 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de ladite ville, le 12 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, Mme Blanche, Antonia Meysonnat, commerçante, demeurant à Rabat, veuve de M. Nicolas, Jean Noël Corriol, et M. Pierre, Fortuné Corriol, pâtissier-boulangier, domicilié également à Rabat, ayant agi l'un et l'autre en qualité de seuls membres de la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 9 juillet 1918, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, le 15 du même mois ; société inscrite valablement le même jour, au registre du secrétariat-greffe précité, sous le numéro 83, dont le siège social est à Rabat, avenue Marie-Feuillet, numéro 10, ayant pour objet l'exploitation du commerce de boulangerie et de pâtisserie, et pour raison et signature sociales : « Corriol frères », ont vendu à M. Lucien, Pierre Rouquier, négociant, demeurant à Rabat, rue du Capitaine Hugo-Derville, n° 3 bis (villa Richard), un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie-boulangerie, dépendant de la société précitée, dont les consorts Corriol sont les seuls membres, qu'ils exploitaient comme tels, conjointement et solidairement, à Rabat, place du marché Bab-Djedid ; fonds connu sous le nom de « Pâtisserie-Confiserie-Boulangerie Corriol-frères ».

Ce fonds comprend :

L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est connu et exploité.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit aux baux des locaux où il est exercé.

Le matériel de toute nature et les objets mobiliers, ustensiles et accessoires servant à son exploitation.

Et les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

**SOCIÉTÉ MAROCAINE
DE COMMERCE**

1

Suivant acte dressé à Rabat en double original en date du 2 juillet 1919 et dont un original est resté annexé à un acte reçu le 5 juillet 1919 par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, agissant en qualité de notaire, M. Lucien Rappel, administrateur de Sociétés, demeurant à Rabat, 60, boulevard du Bou-Regreg, a établi les statuts d'une Société dont il a été extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux Sociétés anonyme et par les présents statuts.

La Société a pour objet, le commerce des produits de toute nature sans exception ni réserve et ce, tant au Maroc qu'à l'Étranger.

Non seulement rentrent dans l'objet indiqué ci-dessus toutes les opérations ordinaires d'achat et de vente mais encore toutes celles ayant pour but la mise à la disposition de la Société des produits à vendre, leur transport par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime, leur manutention, leur conservation, leur transformation et leur mise en valeur. Ces diverses opérations pouvant être agricoles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, à titre onéreux ou gratuit, permanentes ou momentanées et revêtir les diverses formes prévues par les lois et les usages des divers pays où elles seront traitées.

Les opérations ci-dessus sont indiquées d'ailleurs à titre purement énonciatif et sans aucune limitation possible.

L'objet prévu plus haut, soit pour l'ensemble, soit pour chacune des opérations séparément envisagées, pourra être réalisé par la Société tant pour elle-même que pour le compte des tiers et en participation et aussi par la création d'autres sociétés de toute nature et de toute nationalité.

La Société prend la dénomination de : « Société Marocaine de Commerce ».

Le siège social est établi à Rabat. Il pourra être transféré dans toute autre ville, par simple décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration aura également le droit de créer des bureaux et agences partout où les besoins de l'exploitation l'exigeront, tant en France et dans ses colonies qu'à l'étranger, il pourra également établir un siège administratif à Paris.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir de la constitution définitive sauf les cas de

dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

Le Capital social est fixé à un million cent mille francs, et représenté par deux mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant des actions de numéraire est payable un quart au moment de la souscription et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Chaque souscripteur a la faculté de payer par anticipation le montant du deuxième quart, du troisième quart, ou même de la totalité des souscriptions.

Les appels de fonds ont lieu soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires par le Conseil d'Administration, soit au moyen d'avis insérés dans un journal d'annonces légales du siège social.

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit, en faveur de la société, à raison de 6 0/0 par an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure, ni demande en justice.

En outre, à défaut de paiement des versements appelés, la Société peut faire vendre les actions non libérées de versements exigibles, cette vente peut être faite au choix de la Société soit en bloc soit en détail.

Le versement, du premier quart est constaté par un récépissé nominalif. Tous versements ultérieurs sont successivement constatés par le même récépissé nominalif.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Le Capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires prise dans les termes de l'article 37.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil fixe les conditions des émissions nouvelles.

En cas d'augmentation par émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des titres par eux possédés. Le Conseil déterminera les conditions, les délais et les modes d'exercice de ce droit.

Toutefois, il sera laissé à la disposition du Conseil d'administration mais à charge par lui d'en assurer le placement, la moitié du capital nouvellement émis.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre membres au moins et sept membres au plus pris parmi les associés et nommés

et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de cent actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables ; frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926, laquelle renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par tirage au sort pour la première application de cette disposition : ils sont toujours rééligibles.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les membres du Conseil, sauf ratification par la prochaine assemblée générale des Actionnaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à couvrir de l'exercice de son prédécesseur.

Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu. Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou, à son défaut de trois autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Un administrateur absent pourra voter par procuration avec mandat impératif.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer que sur les questions indiquées dans l'avis de convocation.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux fait en double expédition, paraphés et signés par tous les administrateurs présents à la séance.

Les expéditions restent au siège social, sauf s'il est créé un siège administratif auquel il doit en être envoyé un double.

En outre, ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signé de deux administrateurs au moins parmi ceux qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'administrateur-délégué de la société.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs ci-après :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs. Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe, soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux ;

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves ;

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la société ;

Il décide tous traités, marchés et entreprises ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande ou fait demander, au nom de la société, toutes concessions ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait, à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il décide la création ou suppression de toutes succursales et agences ;

Il convoque les assemblées générales des actionnaires ;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes les administrations, il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du conseil d'administration, dont l'effet devrait

se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution ;

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de la procuration constatant leur qualité d'agents responsables ;

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers ;

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la société et les ventes de ceux qui seront jugés inutiles, ainsi que tous les baux et locations soit comme bailleur, soit comme preneur

Il peut contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties même hypothécaires, il peut également contracter un emprunt par voie d'émission d'obligations ;

Il autorise et donne tous cautionnements ;

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre. Il peut transiger et compromettre,

Il touche toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres ou de valeurs, il donne toutes quittances et décharges ;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ;

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèque, actions résolutoires et autres droits de toute nature, et donne main-levée de toute inscription, saisie-opposition ou autre empêchement, le tout avec ou sans payement ;

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce avec ou sans garantie ; il consent toutes subrogations ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes, ainsi que les amortissements et réserves à constituer ;

Le conseil d'administration représente la société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il fait toute élection de domicile.

L'énumération ci-dessus est énonciative et non limitative, le Conseil devant avoir les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et régle les attributions du ou des administrateurs délégués ou directeur et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers auraient à déposer dans la caisse sociale soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à allouer aux administrateurs délégués ou directeurs, ledit traitement étant passé par frais généraux.

Il nomme les Directeurs des agences, succursales, établissements et fixe leurs pouvoirs et leurs rétributions.

Le conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, soit pour un objet déterminé, mais toujours sous sa responsabilité.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est chaque année, rendu à l'assemblée générale des actionnaires un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Les membres du Conseil d'administration ont, en cette qualité, une part dans les bénéfices qui est fixée par l'article 41.

Le Président du Conseil d'administration a droit à une part double de celle des autres membres.

Il est nommé chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Ils sont rééligibles.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent utile dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, dans le courant du mois d'avril au plus tard, il est tenu au siège social ou dans le local désigné par le

Conseil d'administration, soit au Maroc, soit en France, une assemblée ordinaire des actionnaires.

En outre, des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil, soit par les commissaires.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires doivent être convoquées par avis inséré dans un journal du Maroc et de Paris, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions.

Les propriétaires de moins de vingt-cinq actions pourront se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux qui réunira sous son nom au moins vingt-cinq actions pour obtenir ainsi le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale. Pour l'exercice de ce droit, ils devront déposer leurs titres nominatifs ou au porteur le cas échéant, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par le Conseil. Ce dépôt sera effectué cinq jours avant la réunion. Ils devront y joindre le pouvoir nécessaire. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale par procuration, celle-ci pouvant être donnée à une personne même étrangère à la société pourvu que cette personne soit agréée par le conseil d'administration. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

En outre, les sociétés en noms collectifs sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou par un fondé de pouvoir ou un mandataire spécial ; les sociétés anonymes par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soit eux-mêmes actionnaires de la Société.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la

situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle arrête le bilan et le compte des Profits et Pertes et fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle détermine les allocations des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur toutes les questions intéressant la société et confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

Les assemblées ordinaires doivent être composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 20.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées ou présentées. Mais elle ne peut porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent sur l'initiative du Conseil d'administration apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnu par lui.

Elles peuvent notamment décider :

L'augmentation ou la réduction du capital social. L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion totale ou partielle de la société avec d'autres constituées ou à constituer ;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles réunissent des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Lorsque le capital nécessaire n'est pas représenté à l'assemblée, une seconde assemblée peut être convoquée au moins trente jours après, pour statuer sur les mêmes questions.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en police ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par deux administrateurs.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 Décembre 1920.

Chaque semestre un état sommaire de la situation de la Société est dressé et mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire et un bilan sont dressés.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au Siège Social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux des charges sociales et des sommes affectées par le Conseil à l'amortissement et aux réserves spéciales commerciales ou industrielles constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si le fonds de réserve descend au dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au delà, par simple décision du Conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, pour les dépenses imprévues et d'amortissement.

2° Une somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti de la façon suivante :

15 % au Conseil d'Administration.
85 % aux actionnaires.

Seule, l'Assemblée Générale pourra décider le prélèvement des sommes destinées à constituer, en sus des sommes prévues au primo de l'article précédent un fonds spécial de réserve et de prévoyance.

Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance ne pourront être prises que sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration lorsque le Conseil d'Administration sera d'avis que la situation de la Société le permet, il pourra décider après clôture de l'exercice le paiement d'un acompte sur les bénéfices.

Les dividendes de toute action nomi-

native ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Si une année sociale se clôture en perte sans que le déficit puisse être couvert par la ou les réserves prévues aux articles 41 et 42, ce montant sera appliqué au compte de profits et pertes et aucun bénéfice ne sera réparti tant que la perte n'aura pas été comblée.

Lorsque 10 % du Capital Social seront perdus le Conseil d'Administration convoquera immédiatement une Assemblée Générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. L'Assemblée générale pour délibérer valablement doit réunir la moitié au moins du capital social.

Lors de la dissolution de la Société la liquidation se fera par les soins du Conseil d'Administration, à moins que l'Assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale faire l'apport, à une autre Société, ou la cession à un tiers (Société ou particuliers) de tout ou partie des biens, droits, et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, conservée pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

L'Assemblée Générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par Assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Le solde du compte de liquidation est, dès approbation mis à la disposition des ayants-droit.

Sur le solde de la liquidation il sera remboursé en premier lieu aux actionnaires le montant versé sur leurs actions, éventuellement augmenté, en cas de bénéfices, de la somme nécessaire pour payer 6 % d'intérêt sur le montant versé ; en cas de nouveau solde, celui-ci sera réparti comme les bénéfices, suivant l'article 41 mais sans attribuer 5 % à la réserve.

— II —

Suivant acte passé devant Monsieur Couderc secrétaire greffier en chef de la cour d'Appel de Rabat, reçu dans les minutes notariales du secrétariat de ladite cour le 15 juillet 1919 par Monsieur Lucien Rappel agissant en qualité de fondateur de la société anonyme dite « société Marocaine de commerce », a déclaré :

Que les deux mille deux cent actions de cinq cents francs chacun à émettre en numéraire de ladite société Marocaine de commerce ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par huit personnes.

Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Que le montant total des versements ainsi effectués s'élève à la somme de deux cent soixante quinze mille francs.

Et à l'appui de cette déclaration, il a été représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant de versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

pour extrait
signé : RAPPEL.

— III —

D'une délibération prise le 17 Juillet 1919 par l'Assemblée Générale de la Société Anonyme dite « société marocaine de commerce » dont une copie a été déposée pour minute au secrétariat-greffier de la cour d'appel de Rabat, le 22 Juillet 1919 ainsi qu'il est constaté suivant acte dressé à cette date par Monsieur Couderc, secrétaire-greffier en chef de ladite cour, il appert :

1° Que le 17 Juillet 1919, l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur Lucien RAPPEL, fondateur de la société Marocaine de commerce, suivant acte dressé par Monsieur le secrétaire greffier en chef de la cour d'Appel de Rabat en date du 5 Juillet 1919, ainsi que l'état annexé à ladite déclaration.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Jacques Bernard, 75 ter, avenue de Wagram, à Paris ;

Lucien Rappel, 60, Boulevard du Bour-Regreg, à Rabat ;

Pierre Limozin, 22, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris ;

Alexandre Pascal, Boulevard Flandrin, 94, à Paris.

lesquels ont accepté les dites fonctions soit personnellement, soit par mandataire.

3° Qu'elle a nommé Monsieur Marcel Boutillier, 31, rue de la République à Rabat, commissaire pour faire à la prochaine Assemblée Générale, un rapport sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la société, lequel a accepté lesdites fonctions.

pour extrait
signé : RAPPEL.

Expédition : 1° de l'original des statuts de la société ;

2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° de l'acte de dépôt de la délibération du 17 juillet 1919 et de la copie de ladite délibération y annexée ont été déposés, conformément à la Loi, le 29 juillet 1919, au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat.

pour mention
signé : RAPPEL.